

STATUTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE

DE MISRAÏM,



460.904

71

STATUTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MACONNIQUE

DE MISTRAM.



STATUTS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE MAÇONNIQUE DE MISRAÏM,

ET

DE SES QUATRE SÉRIES POUR LA FRANCE.



A PARIS,
IMPRIMERIE DE A. BOBÉE, RUE SAINT-PAUL, N° 2,
1816.

RÉIMPRIMÉ A L'IMPRIMERIE DE APPERT, PASSAGE
DU CAIRE, N° 54.

1839.



RF Z 2445
SP 2426983

NÁRODNÍ KNIHOVNA

ČESKÉ REPUBLIKY



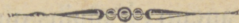
STATUTS GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE MAÇONNIQUE

DE MISRAÏM,

ET

DE SES QUATRE SÉRIES POUR LA FRANCE.



CHAPITRE I^{er}.

Constitution générale de l'Ordre.

TITRE I^{er}.

De l'Ordre en général.

ART. 1^{er}. Le Rit oriental est établi en France; il se nomme Ordre ou Rit maçonnique de Misraïm ou d'Égypte.

2. Le Rit de Misraïm admet dans son sein tous les hommes, quels que soit leur pays, leur culte et leur condition, pourvu qu'ils soient libres, et que leurs mœurs soient pures et leur conduite sans reproche.

3. L'Ordre ne reconnaît pour Maçons que ceux qui réunissent ces qualités, et qu'il juge dignes d'être admis.

4. Tous les FF. : qui réunissent ces qualités, sont admis aux travaux du Rit de Misraïm, quelque soit au surplus le Rit auquel ils appartiennent, lorsqu'ils se présentent aux travaux d'un degré qu'ils possèdent dans leur Rit.

5. Il résulte de l'article précédent, que l'Ordre de Misraïm reconnaît tous les Rits maçonniques, et n'en proscriit aucun, à moins qu'il ne renferme en lui quelques principes contraires à la morale et aux principes généraux de la Maçonnerie.

TITRE II.

Composition du Rit.

6. L'Ordre maçonnique de Misraïm se compose de 90 degrés ou grades.

La Sup. : dignité de Gr. : Conserv... du Rit appartient exclusivement au 90^e degré.

7. L'Ordre se divise en quatre séries, lesquelles se subdivisent en 17 classes qui comprennent les 90 degrés.

8. La 1^{re} série, qui comprend du 1^{er} au 33^e degré se nomme *Symbolique*. Les SS. : Ch. : du

choix en sont chefs, et en ont la surveillance. Cette série forme six classes.

9. La 2^e série, qui comprend du 34^e au 66^e degré, se nomme *Philosophique*. Les GG. . Inspecteurs-Commandeurs en sont les chefs, et en ont la surveillance, ainsi que de la 1^{re}. Cette seconde série forme quatre classes.

10. La 3^e série, qui contient du 67^e au 77^e degré, se nomme *Mystique*. Les GG. . Inspecteurs-Intendants et Régularisateurs généraux de l'Ordre, en sont les chefs, et en ont la surveillance, ainsi que des deux premières. Elle forme quatre classes.

11. La quatrième série, qui contient du 78 au 90^e et dernier degré, se nomme *Cabalistique*. Les SS. . GG. . MM. . adv. . en sont les chefs, et régissent en leur Puissance suprême l'administration générale des quatre séries.

12. La Sup. . dignité de G. . Conservateur de l'Ordre ne forme point un degré; elle est accordée par qui de droit à des SS. . GG. . MM. . adv. . du 90^e et dernier degré.

Lorsqu'il se trouve un G. . Conser. . dans un Etat où il n'en existait point auparavant, il devient S. . G. . Conserv. . Les autres GG. . MM. . adv. ., élevés par lui à cette dignité, ou qu'il reconnaît la posséder, ne portent le titre que de GG. . Conserv. ., et ils forment son conseil privé.

13. Il ne peut exister dans chaque Etat qu'un Souv. . Gr. . Cons. . G. . des SS. . GG. . MM. . adv. . de l'Ordre maçonnique de Misraïm et de ses quatre séries 90° et dernier degré, Puissance suprême de l'Ordre. Il n'en est pas ainsi des conseils subordonnés des 1^{re}, 2^e et 3^e séries ; il peut en exister un dans chaque ville, et en général dans chaque chef-lieu de province.

TITRE III.

De la Puissance suprême.

SECTION PREMIÈRE.

Création de la Puissance suprême.

14. LORSQU'UN S. . G. . M. . adv. . de l'Ordre maç. . de Misraïm et de ses quatre séries, possédant la S. . dignité de G. . Conserv. . du Rit, se trouve dans un Etat où il n'existe aucun S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré du Rit, il a de l'Ordre le pouvoir suprême d'en établir un. A cet effet, il doit réunir à lui deux SS. . GG. . MM. . adv. . ; et dans le cas où il ne s'en trouverait point, il en initiera deux des plus éclairés ; et dès cet instant il devient S. . G. . Conserv. . pour l'Etat, érige le S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré, Puissance suprême de l'Ordre, et la juridiction de tout autre conseil du Rit cesse.

15. Du moment où un S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré est établi dans un État, il doit en donner avis à tous les FF. . des degrés à lui subordonnés , et qui se trouvent sous sa prépondérance , les inviter à se conformer le plus promptement possible à ses ordonnances et aux statuts généraux ; il doit en même temps faire un choix parmi les FF. . les plus éclairés pour compléter la Puissance suprême.

Le Souv. . Gr. . Cons. . Gén. . pourra, s'il le juge avantageux à l'Ordre, créer près de la Puissance suprême des GG. . dignitaires d'honneur qui n'auront que voix consultative.

SECTION 11.

Composition du S. . G. . C. . G. .

16 UN S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré doit être composé d'un Sup. . G. . Conserv. . , de seize SS. . GG. . MM. . adv. . dont onze actifs, cinq délégués sur les différens points du triangle, tous membres inamovibles. Les cinq derniers jouissent des mêmes droits et prérogatives que les onze premiers.

17. Dès que le S. . G. . Conserv. . , fondateur de la Puissance suprême, a établi le S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré, il doit faire faire de

suite, et par voix scrutative, la nomination des GG.. dig.. de l'Ordre. Ces dignités, qui sont à vie, sont classées dans l'ordre suivant :

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Président.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. 1^{er} Examinateur.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. 2^e Examinateur.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Orateur.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Chancelier.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Secrétaire-général.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Trésorier.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Garde-des-sceaux.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. M^e.. des cérémonies.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Élémozinaire ou Commissaire-général.

Un T.. ill.., T.. écl.. et T.. P.. Pr.., G.. Expert ou Capitaine des gardes.

Cinq TTT.. ill.., TTT.. écl.. et TTT.. PPP.. Pr.., GGG.. Délégués.

La séance d'après, ces GG.. dignitaires seront

réunis par le S. . G. . Conserv. . , qui déposera sur l'autel les Statuts généraux de l'Ordre, prendra le premier l'obligation de s'y conformer, de les faire maintenir et exécuter dans tout leur contenu, fera prêter le même serment à ses GG. . dignitaires, et ensuite les installera suivant l'usage.

SECTION III.

Gouvernement et Administration de l'Ordre.

18. LA Puissance suprême de l'Ordre ou la 17^e classe des degrés du Rit doit former quatre Chambres.

La 1^{re} est composée de douze membres à vie, ayant le titre de GG. . *Ministres constitutans, représentans légitimes de l'Ordre, SS. . GG. . PP. . du 87^e degré*, et en outre des représentans des LL. ., chap. . et conseils de la 1^e série ; elle est chargée de l'administration de la 1^e série symbolique.

La 2^e composée également de douze membres à vie, ayant le titre de GG. . *Ministres constitutans, représentans légitimes de l'Ordre, SS. . GG. . Pr. . du 88^e degré*, et en outre des représentans des conseils de la 2^e série, et chargée de l'administration de la 2^e série philosophique.

La 3^e composée également de douze membres

à vie, nommés *GG. . Ministres constitans ,
représentans légitimes de l'Ordre, SS. . GG. .
PP. . du 89° degré*, et en outre des représentans
des *SS. . CC. .* de la 3^e série mystique.

¶ Enfin la 4^e est celle des *SS. . GG. . MM. .
adv. . du 90° et dernier degré*, qui régit en sa
Puissance suprême l'administration générale de
l'Ordre maçonnique de Misraïm et de ses quatre
séries. Rien ne peut être émané des autres Cham-
bres sans avoir reçu l'approbation des *SS. . GG. .
MM. . adv. . du Rit*.

TITRE IV.

*Des Fonctions des GG. . Dignitaires de
l'Ordre.*

SECTION PREMIÈRE.

*Du Sup. . G. . Conservateur du Rit, premier
G. . Dignitaire de l'Ordre.*

19. IL n'y a dans chaque État qu'un *S. . G. .
Conserv. . du Rit*. Il a la souveraine Puissance
et la suprême administration ; à lui seul appar-
tient le droit de créer le *S. . G. . C. . G. . du
90° et dernier degré*, de le convoquer extraordi-
nairement, de le suspendre, de le dissoudre et de
le recomposer, si toutefois ce conseil s'écarte des
présens Statuts généraux, et en général de faire

tout ce qu'il juge, dans sa sagesse, devoir être avantageux à l'Ordre. Comme G. . . Président, fondateur de la Puissance suprême, nul autre G. . . dignitaire ne pourra la présider ni la convoquer sans avoir obtenu son adhésion : enfin il donne seul, ou par son représentant, les mots d'ordre des diverses séries du Rit.

20. Les décisions prises dans son conseil privé sur les matières relatives à l'Ordre, sont lues dans le S. . . G. . . C. . . G. . . des SS. . . GG. . . MM. . . adv. . ., et elles sont enregistrées et exécutées sans être soumises à aucune discussion.

21. Dans le cas où dans une discussion particulière du S. . . G. . . C. . . G. . . du 90^e et dernier degré, le nombre de voix serait partagé, le côté où se trouvera le S. . . G. . . Conserv. . ., l'emportera de droit.

22. Sa sanction est nécessaire et indispensable à tous les actes émanés de la Puissance suprême. Tous les actes qu'il signera purement et simplement, seront censés avoir obtenu cette sanction, et ne seront plus soumis à son visa.

SECTION II.

Du G. . . Président.

23. LE G. . . Président est le premier officier de l'Ordre; il préside le S. . . G. . . C. . . G. . . du 90^e et

dernier degré et la Puissance suprême réunie, après en avoir obtenu l'agrément du S. . G. . Conserv. , ou de son représentant, ainsi que le prescrit l'art. 19. Il peut également, en se conformant aux dispositions de cet article convoquer extraordinairement, soit le S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré, soit les quatre Chambres de la Puissance suprême réunies.

24. Il devra, autant que possible, revêtir de sa signature tous les actes émanés, soit de la Puissance suprême, soit du S. . G. . C. . G. . des SS. . GG. . MM. adv. .

25. Dans les assemblées qu'il préside, lui seul a le droit d'accorder la parole, excepté au S. . G. . Conserv. .

SECTION III.

Des GG. . Examineurs.

26. Ils remplacent de droit le G. . Président, lorsque celui-ci ne sera point à la vallée de Paris. Ils pourront, dans ce cas seulement, faire convoquer extraordinairement, soit la Puissance suprême, soit l'une des trois Chambres des GG. . Ministres constit. ., si les circonstances ou le bien de l'Ordre l'exigent, en se conformant, pour cette convocation, à l'art. 19.

SECTION IV.

Du G. . Orateur.

27. Le G. . Orat. . est chargé spécialement et exclusivement du maintien des statuts et réglemens généraux de l'Ordre, soit dans le sein de la Puiss. . supr. ., soit dans toutes les LL. ., chap. ., collèges, directoires, synodes, tribunaux, consistoires, conseils, conseils-généraux et SS. ., GG. . CC. . GG. . dépendans du Rit de Misraïm.

28. Aucune délibération ne sera prise qu'après que le G. . Orat. . aura donné ses conclusions. Après ses conclusions la discussion sera fermée.

29. Le G. . Orat. . est en outre chargé de la rédaction de tous plans parf. . relatifs aux cérémonies, installations, etc., ainsi que du compte rendu des trav. . du S. . G. . C. . G. . aux fêtes de l'Ordre.

SECTION V.

De la Gr. . Ghancellerie et du G. . Ghancellier.

30. Le G. . Chancel. . est seul chargé de la correspondance générale du S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré, avec tous les degrés du Rit. Il tiendra le crayon dans les assemblées générales de la Puiss. . supr. .

31. Il signera, *par exprès commandement*, tous les pl. . parf. . émanés de la Puiss. . supr. .

32. Il contresignera, *par exprès commandement*, toutes les patentes, brefs, constitutions, délibérations, etc., du S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré. Il sera également chargé de délivrer les certificats de services aux FF. . des conseils supérieurs, sur le dépôt de leurs titres dans les archives générales de l'ordre. Ces certificats de services étant le prix de longs et utiles trav. ., seront délivrés gratuitement.

33. Tous les pl. . parf. . des divers degrés du Rit lui seront transmis par l'entremise des représentans, pour être par lui communiqués au S. . G. . C. . G. ., ou renvoyés, s'il y a lieu, aux GG. . CC. . GG. . des GG. . Ministres constit. . des 87^e, 88^e et 89^e degrés, pour, par ces GG. . CC. . généraux, proposer telle décision qu'ils jugeront devoir être prise.

34. Le G. . Chancelier sera chargé de la conservation des GG. . livres d'or du S. . G. . C. . G. ., lesquels sont au nombre de sept, savoir :

Le 1^{er} pour les ordres émanés du S. . G. . Conserv. . ;

Le 2^e pour la correspondance;

Le 3^e pour transcrire les délibérations prises par le S. . G. . C. . G. . ;

Le 4^e pour les rapports ;

Le 5^e pour les états de caisse du G. . . Trésorier ;

Le 6^e pour contenir l'état général du Rit , les noms des conseils existans, les patentes constitutionnelles et brefs expédiés, etc. ;

Le 7^e pour les exclusions.

35. Il pourra avoir encore d'autres livres pour les travaux administratifs ; mais ceux ci-dessus seront seuls authentiques et paraphés par le S. . . G. . . Conserv. . .

36. Le Chancelier pourra , pour les travaux dont il est chargé, se choisir un ou plusieurs adjoints, suivant les besoins de l'Ordre.

37. Ces adjoints appartiendront à l'un des conseils du Rit ; ils seront au moins élevés au 77^e degré ; ils devront prêter leur serment dans une assemblée générale de la Puissance supr. . .

38. Les travaux relatifs à la 4^e série, seront toujours faits par le G. . . Chancelier lui-même.

39. Les adjoints pourront recevoir un traitement qui sera à la charge de la caisse générale.

40. Les produits des cahiers des divers degrés du Rit seront affectés à cette dépense de la G. . . Chancel. . .

SECTION VI.

Des Archives.

41. Les archives forment deux divisions distinctes ; l'une concernant l'administration, l'autre relatives à l'instruction.

42. Toutes les pièces relatives à chaque L. ., chap. ., coll. ., direct. ., syn. ., tribun. ., consist. ., cons. ., cons. . G. . et S. . G. . C. . G. ., seront classées par ordre de date en un dossier. Les dossiers le seront par ordre de degrés, et les degrés par ordre alphabétique.

43. Seront également déposés aux archives,

1°. Les livres d'or des SS. . GG. . CC. . GG. . de la Puiss. . supr. ., au fur et à mesure qu'ils seront remplis ;

2°. Les pl. . parf. . transmis chaque année par les divers degrés, et portant les noms, qualités civiles et maçon. ., âge, demeure et seing des FF. . qui composent chaque classe du Rit.

44. Le G. . Chancel. ., comme Garde des archives, doit avoir un G. . livre d'or sur lequel seront notés tous les pl. . parf. ., afin qu'on puisse les retrouver au besoin. Ce livre d'or sera coté et paraphé par premier et dernier par le G. . Présid. .

45. Les cahiers fondamentaux de tous les degrés, et les pièces relatives à l'histoire et aux pro-

grès du Rit, forment la partie instructive des archives

46. Le G. . Chancel. . pourra seul les délivrer aux classes qui le demanderont pour la direction de leurs trav. . . Le prix de ces cahiers sera fixé, savoir : (*voir à la fin des réglemens la nomenclature et les prix des cahiers des différens grades*). Le prix de ces cahiers est spécialement destiné aux frais de la Chancellerie, traitemens d'adjoints et expéditionnaires, frais de bureau, etc.

47. Le G. . Chancel. . est chargé de faire l'historique du Rit, d'après les documens dont il sera dépositaire. Ce travail sera soumis à l'examen de la Puiss. . supr. . , et à l'approbation du S. . G. . Conserv. . du Rit pour le Royaume.

SECTION VII.

Du G. . Secrét. . Général.

48. Le G. . Secrét. . général est chargé de la rédaction de tous les plans ; il tient spécialement la plume dans le S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré, et remplace, en cas d'absence, le G. . Chancel. . .

49. Le G. . livre d'or des plans du S. . G. . C. . général du 90° et dernier degré reste dans ses

main , lorsqu'il est rempli, il passe à la Chancellerie générale pour y avoir recours au besoin.

SECTION VIII.

Des Finances et du G. . . Trésorier.

50. Le G. . . Trésorier est dépositaire du trésor de l'Ordre.

51. Le S. . . G. . . C. . . G. . . du 90° et dernier degré aura deux caisses :

La 1^{re}, appelée *Caisse générale*, est formée des dons tributaires qui doivent être faits exactement et régulièrement par chaque degré subordonné, des droits des brevets, patentes constitutionnelles, etc., ainsi que des œuvres de miséricorde. Cette caisse est uniquement consacrée aux besoins des familles infortunées et liées à l'Ordre. Il y sera prélevé une somme pour former la caisse particulière.

La 2^e, dite *Caisse particulière*, est destinée aux besoins du S. . . G. . . C. . . G. . ., et aux dépenses nécessaires de l'Ordre.

52. Les droits de patentes constitutionnelles sont fixées, pour chaque classe, aux prix portés dans le tableau annexé aux présens réglemens.

Les brevets sont fixés à 20 fr.

Les œuvres de miséricorde sont à volonté ; mais elles sont obligées.

53. Le S. . . G. . . C. . . G. . . du 90^e et dernier degré doit exiger , chaque année, de tous les degrés sous sa prépondérance , un plan parfait portant les noms de tous les FF. . . qui composent leur conseil , ainsi qu'un don gratuit de 3 fr. par F. . . , destiné à être versé dans les mains du G. . . Trésorier , pour l'entretien de la caisse générale.

54. Chaque S. . . P. . . doit faire volontairement , chaque année, un don gratuit de 5 fr. , non compris les œuvres de miséricorde , qui doivent être faites autant régulièrement et exactement que le permettront les facultés pécuniaires des FF. . .

55. Toutes dépenses , tant ordinaires qu'extraordinaires , qui excéderaient 300 fr. , seront ordonnées par le S. . . G. . . C. . . G. . . assemblé ; celles qui seront au-dessus de 50 fr. , pourront être acquittées par le G. . . Trés. . . , sur le visa du G. . . Président , et le contre-seing du G. . . Chancel. . . et du G. . . Garde des sceaux. Celles qui sont au-dessous , seront payées par lui sans autre formalité.

56. Toutes les recettes et tous les payemens seront portés sur un G. . . L. . . d'or destiné à la caisse , contre-signé et paraphé par le G. . . Président , par le G. . . Chancel. . . et par le G. . . Garde des sceaux .

57. Il sera indispensablement nommé , chaque

année, à la première fête de l'Ordre, c'est-à-dire à l'équinoxe du printemps, par le S. . G. . Conserv. . , une commission pour la vérification des comptes. Le G. . Chancel. . , le G. . Trés. . et le Garde des sceaux, sont membres nés de cette commission. La situation reconnue sera portée sur le quatrième registre du G. . Chancel. . , et il en sera fait un rapport au S. . G. . C. . G. . .

58. Lorsque le S. . G. . C. . G. . aura entendu ce rapport, le compte arrêté par la commission de vérification, et signé par eux, sera déposé dans les archives.

59. Le compte de recette sera divisé ainsi qu'il suit : Patentes constitutionnelles des différentes classes de la 1^{re}, de la 2^e, de la 3^e et de la 4^e séries. — Rétribution pour les cahiers des divers degrés. — Certificats, brefs, etc. — Dons gratuits, cotisations et œuvres de miséricorde. Chaque article contiendra la Vallée, le titre et le degré qui aura fait le versement d'une somme, et le motif du versement. Les articles de certificats et brefs contiendront également les noms et degrés des FF. . qui les auront obtenus.

60. Le compte de dépense sera aussi divisé en plusieurs articles : Actes de bienfaisance, frais de la chancellerie, lumière et chauffage, loyer, impression, papier, parchemin, traitemens et gages, remises, etc.

SECTION IX.

Des Sceaux et du G.·. Garde des Sceaux.

61. Chaque S.·. C.·. de quelque degré qu'il soit, doit avoir des timbres et sceaux qui seront apposés sur tous les actes et pl.·. parf.·. émanés de ce S.·. C.·., et principalement sur les diplômes délivrés aux fondateurs et à tous les FF.·. qui seront membres du conseil,

62. Le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90° et dernier degré doit avoir quatre sceaux ou cachets, et une griffe ou timbre emblématique, lesquels doivent être apposés sur toutes les patentes, etc. émanés de la Puiss.·. Sup.·.

Le 1^{er} de ces sceaux portera les emblèmes de la première série.

Le 2^e ceux de la seconde.

Le 3^e ceux de la troisième.

Et le 4^e ceux de la quatrième et dernière série de l'Ordre, avec cette devise : *S.·. G.·. C.·. G.·. des GGG.·. MM.·. adv.·. de l'Ordre maç.·. de Misraïm et de ses quatre séries, 90° et dernier degré (pour la France).*

La griffe est un triangle équilatéral sur lequel est écrit : *G.·. Chancellerie du S.·. G.·. C.·. G.·. (pour la France) des SSS.·. GGG.·. MMM.·. adv.·. de l'Ordre maç.·. de Misraïm*

et de ses quatre séries, 90° et dernier degré, à la Vallée de Paris. Cette griffe restera à la G.. chancellerie.

63. Chacun des SS.. GG.. CC.. GG.. des 87°, 88° et 89° degrés aura un sceau correspondant au sceau de la série dont il est administrateur. Ce sceau sera apposé simplement en cire sur toutes les délibérations du S.. G.. C.. G... Ces SS.. GG.. CC.. GG.. n'auront point de griffe particulière.

64. Le G. . Garde des sceaux scellera et signera toutes les pièces ci-dessus énoncées, et en gardera note pour servir à la vérification des comptes du G.. Trésorier.

SECTION X.

Du G.. M°. des Cérémonies.

65. Le G.. M°. des cérémonies est chargé de l'exécution de tout ce qui tient au cérémonial. Il aura soin que chaque F.. occupe la place qui lui est assignée, particulièrement dans les assemblées générales de la Puiss.. Suprême, lorsque les quatre Chambres sont réunies.

66. Il sera chargé de surveiller, tant dans la Puiss.. Sup. que dans les conseils subordonnés, la partie du cérémonial, et d'indiquer les hon-

neurs à rendre, conformément à la Section IV du Chapitre V de ces réglemens généraux.

SECTION XI.

Des Actes de Bienfaisance et du G. . Elémossinaire ou Commissaire général de Bienfaisance.

67. Tout S. . G. . M. ., membre du S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré, doit s'occuper aux œuvres de miséricorde : il doit donc indispensablement, à cet effet, faire distribuer chaque trimestre une somme fixée par lui. Cette distribution doit avoir lieu sous le voile du plus grand mystère, par un G. . M. . adv. . choisi pour accomplir cette mission sacrée; elle doit être faite aux familles les plus indigentes appartenant à l'Ordre.

68. Si quelque F. . malheureux réclamait des secours extraordinaires dans quelque degré du Ritque ce soit, même dans la Puissance Suprême, le Président désignerait une commission secrète pour lui porter les secours les plus urgens, et dans le plus court délai.

69. Le F. . Elémossinaire est membre né de la commission des secours.

70. Dans aucun cas, le nom d'un F. . qui ré-

clame des secours, ne pourra être lu publiquement aux travaux d'un degré quelconque du Rit de Misraïm : on ne fera également pas connaître le secours qui pourra lui être accordé.

71. Outre la distribution de secours accordés sur la caisse générale, et comprenant la totalité des œuvres de miséricorde envoyées par chaque classe du Rit ou par chaque F. . en particulier, et tout ce qui dans cette caisse ne sera point nécessaire aux besoins de l'administration, chaque F. ., et particulièrement chaque S. . G. . M. . du 90° et dernier degré, doit, autant qu'il sera en son pouvoir, faire dans le mystère une distribution mensuelle de secours proportionnée à ses facultés. Il préférera toujours, dans cette distribution, les infortunés liés à l'Ordre, ceux qui le seraient devenus par des revers de fortune, les infirmes, les malades, les vieillards, les veuves et les orphelins.

72. Dans le cas où dans un moment de nécessité les fonds de la caisse seraient insuffisants pour subvenir aux besoins de quelque infortuné, le G. . Président a le droit suprême, pour y parvenir de faire un emprunt individuel à chaque S. . P. ., sans cependant faire connaître ni le nom de l'infortuné à secourir, ni la quotité du prêt de chaque F. ., lequel sera toujours proportionné à ses facultés. Cet emprunt peut même, s'il est nécessaire, être imputé sur tous les degrés du Rit.

73. Dans le cas où un S. . . G. . . P. . . lui-même, par suite de revers ou de malheurs non prévus, se trouverait dans le cas de voir sa fortune ou son honneur compromis par un défaut de paiement d'une somme, il devra, et l'Ordre lui en prescrit le devoir, s'adresser en secret au G. . . Président de son conseil, qui formera un comité secret auquel il fera connaître la position du F. . . réclamant, sans pourtant le nommer, et ce comité avisera aux moyens de pourvoir à l'embarras du F. . ., et de lui conserver l'honneur. Bien entendu que ce F. . . devra, aussitôt que ses moyens le lui permettront, rétablir dans la caisse, selon ses facultés, tout ou partie de la somme, qui lui aura été avancée. Chaque F. . . devra, à cet effet, se rappeler constamment que tous les secours appartiennent à tous les indigens, et que ne pas les rendre, lorsqu'on le peut, c'est s'en rendre indigne et mériter le mépris et l'abandon des FF. . .

74. L'article précédent est obligatoire pour tous les FF. . . et pour tous les degrés du Rit, en raison des facultés de la caisse du conseil.

75. Il ne sera accordé aucun secours par la caisse uniquement à titre de *prêt*, et jamais il ne sera reçu de *remboursement* proprement dit, et moins encore d'intérêts. Toutes les sommes qui y seront versées par les FF. . ., seront cotées *œuvres de miséricorde*.

76. Le F. . G. . Elémoinaire devra s'assurer exactement de la situation des indigens secourus, soit pour leur accorder en proportion de leurs besoins, soit pour ne point secourir des individus qui ne le mériteraient pas, et auxquels ils fourniraient de nouveaux moyens de satisfaire quelque vice. Cette information doit être prise avec toute la délicatesse maç. . et dans le plus grand mystère.

77. Il réservera toujours dans la caisse une somme pour les besoins imprévus et pour secourir les FF. . voyageurs.

78. Le S. . G. . C. . G. . aura toujours à la disposition du F. . G. . Elémoinaire un F. . officier de santé destiné à aller voir les malades et à leur faire délivrer tout ce qu'exige leur état, soit en aliments, médicamens, chauffage, vêtemens, etc. Il acquittera toutes les ordonnances, mémoires, etc, jusqu'à l'entier rétablissement ou soulagement de l'infortuné.

SECTION XII.

Du G. . Expert.

79. Le G. . Expert présidera en l'absence du G. . Président et des deux GG. . Examineurs, il remplacera ceux-ci, lorsqu'ils seront absens.

80. Il est spécialement chargé, dans les délibérations, de compter le nombre des votans, de délivrer et de recueillir le scrutin; et dans les votes par écrit, de distribuer et de recueillir les bulletins.

81. Il est en outre chargé de reconnaître les titres, qualités et dignités des FF. . qui, décorés du 90° degré, se présenteraient pour visiter les travaux de la Puissance Suprême.

SECTION XIII.

Des Délégués.

82. Le S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré doit, du moment de sa création, choisir cinq GG. . MM. . adv. . de l'Ordre, et les nommer représentans légitimes de l'Ordre et Délégués près des SS. . CC. . et SS. . CC. . GG. . établis sur les différens points des sphères connues. Ces Délégués sont de plein droit membres actifs du S. . G. . C. . G. . qu'ils représentent. Il leur sera délivré des patentes à cet effet, ainsi que des lettres donnant plein pouvoir par excellence.

83. Chaque G. . M. . adv. . représ. . légité. . et Délégué doit entretenir une correspondance active et suivie avec le G. . Chancel. . , pour lui faire connaître toutes ses opérations maç. .

84. Tout G. . M. . adv. . Délégué peut avoir un adjoint pour l'aider dans ses écritures. Cet adjoint doit être au moins élevé au 77° degré, il sera décoré d'une médaille portant son titre avec les ornemens du degré qu'il possède. Son traitement sera soldé par la caisse générale.

85. Les Délégués devront visiter exactement, chaque année, toutes les Chambres qui se trouvent sous leur prépondérance ; ils s'y annonceront comme GG. . MM. . adv. . Délégués de la Puiss. . Supr. . du 90° et dernier degré du Rit , et il leur sera rendu, en cette qualité, les honneurs qui leur sont dûs. (Voir le chap. . V , section IV.)

86. Ils vérifieront avec exactitude les livres et caisses, en s'assurant particulièrement si les œuvres de miséricorde ont été faites suivant l'esprit du règlement. Ils rendront compte de toutes ces opérations à la Puissance Suprême par l'entremise du G. . Chancel. . , ainsi qu'il est dit dans l'art. 83.

87 Il est expressément recommandé et ordonné à toutes LL. . , C. . , coll. . , direct. . , syn. . , trib. . , consist. . , cons. . cons. . G. . , et S. . G. . C. . G. . de reconnaître les GG. . MM. . adv. . représ. . lég. . , Délégués chargés des pouvoirs du S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré ; il leur est enjoint de mettre sur-le-champ à exécu-

tion tous les ordres et sentences émanés d'eux , de les assister en toutes circonstances de leurs conseils, crédit, pouvoir et fortune.

TITRE V.

Des Droits, des Pouvoirs et des Devoirs des GG.. Conserv.. et des SS.. GG.. MM.. adv..

SECTION 1.

Des Droits des GG.. Conserv..

88. LES Droits du S.. G.. Conserv.. et de son représentant sont déclinés dans l'art. 19.

89. Partout où ne se trouve point le S.. G.. Conserv.., les SS.. GG.. MM.. élevés à la S.. dignité de GG.. Conserv.. jouissent des mêmes prérogatives, droits, pouvoirs et honneurs dont il jouit lui-même.

90. Les GG.. Conserv.. étrangers visiteurs, jouissent dans tous les conseils, même dans ceux où se trouve le S.. G.. Conserv.., des mêmes droits, honneurs et prérogatives, à la réserve cependant de l'hommage des trois clefs, (*Voyez ci-après aux Honneurs*) dont la présentation n'est due qu'au S.. G.. Conserv.. et à ses représentants.

91. Les SS. . GG. . MM. . élevés à la S. . dignité de GG. . Conserv. . forment , dans la Puiss. . Supr. . , le conseil particulier du S. . G. . Conserv. . .

SECTION 11,

Des droits des GG. . MM. . ,

92. L'ORDRE donne le pouvoir suprême par excellence à tout S. . G. . M. . adv. . du 90° et dernier degré, chargé de pouvoirs spéciaux , d'agir en tout et partout en son nom, et lui donne pleine puissance sur tous les degrés existans sous sa prépondérance, entendant qu'il jouisse individuellement des droits et prérogatives du S. . G. . C . G. . , et que tous ordres, sentences et jugemens émanés de lui, soit sur-le-champ mis à exécution, Tous les FF. . ou degrés subordonnés qui refuseraient de se conformer à ces ordonnances, seront traités comme rebelles aux statuts généraux de l'Ordre, et leurs noms seront aussitôt effacés du G. . Livre sacré,

93. L'Ordre recommande et ordonne à tout S. . G. . M. . adv. . jouissant des pouvoirs énoncés en l'article précédent, et qui se trouverait en tournée sur les différens points des sphères connues, et qui reconnaîtrait un nombre suffisant de FF. . pour former le noyau d'un conseil au-

quel chacun d'eux appartiendrait, de les engager à se réunir religieusement et harmoniquement, pour le bien de l'Ordre et celui de l'humanité.

94. Lorsqu'un G. . . M. . . adv. . . du 90° et dernier degré a créé quelque conseil, il a le droit par excellence, et l'Ordre veut qu'il soit le fidèle dépositaire de tous les revenus, tributs et œuvres de miséricorde, pour les initiations qu'il aura faites jusqu'à ce que le cons. . . créé par lui, soit porté au nombre de dix membres, après quoi, lorsqu'il en aura reçu le serment prescrit par les statuts, il déposera entre les mains du G. . . Président élu, les réglemens de la série à laquelle appartient le conseil. Quant aux métaux qu'il aura reçus, il se conformera, pour leur emploi, aux instructions en vertu desquelles il aura agi.

95. Si un G. . . M. . . adv. . ., membre du S. . . G. . . C. . . G. . . du 90° et dernier degré reconnaît en un profane les qualités requises selon notre sainte institution, pour former un loyal et véritable F. . . M. . ., l'Ordre l'autorise à l'admettre successivement à la participation des mystères des séries symbolique, philosophique et mystique. En conséquence, lorsqu'il fait une semblable initiation, le G. . . M. . . chargé de pouvoirs doit faire prêter un serment solennel au nouveau F. . . et en percevoir le tribut, tant de l'initiation que des œuvres

de miséricorde dont il est le fidèle dépositaire, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

96. Si un S. . G. . M. . adv. ., en tournée, rencontrait des FF. . irréguliers, de quelque degré que ce fût, il lui est expressément enjoint de les régulariser, en recevant deux un serment solennel, et en outre une somme proportionnée à leurs moyens, dont il est le fidèle dépositaire, et pour laquelle il doit se conformer aux dispositions de l'article 94.

97. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le S. . G. . M. . adv. . qui aura initié un profane ou régularisé un F. ., doit dans le délai de trois mois en prévenir, soit le S. . G. . C. . G. ., soit un conseil du degré pour lequel il aura agi, afin de faire porter ce F. . sur le tableau du conseil, en se conformant, pour les métaux, à l'article 94.

98. Chaque S. . G. . M. . adv. . sera muni d'une griffe au milieu de laquelle sera gravé S. . G. . C. . G. . (*pour la France*) des GG. . MM. . adv. . de l'Ordre, 90° et dernier degré, laquelle sera apposée sur toutes les pièces justificatives émanées de lui et concernant l'Ordre, pour preuve de valabilité,

99. Le S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré doit délivrer des brefs particuliers aux

FF. ., sur la demande adressée à la puissance suprême, soit par le Président du degré auquel ils appartiennent, soit par quelque représentant légitime du 90° et dernier degré,

100. Trois GG. . MM. . adv. . du 90° et dernier degré, munis de pouvoirs, représentant dans quelque société que ce soit des quatre séries maç. ., la Puiss. . Supr. ., on leur doit, en cette qualité, les honneurs déterminés par l'art. 154, relatif aux honneurs à rendre à une députation de la Puiss. . Supr. . Les maill. . leur appartiennent de droit dans tous les degrés du Rit.

SECTION III,

Devoirs des SS. . GG. . MM. . adv. .

101. Les SS. . GG. . MM. . adv. . du 90° et dernier degré devront tous être membres actifs de l'un des conseils du Rit, soit dans la première, soit dans la deuxième, soit dans la troisième série, Cet article est applicable aux GG. . MM. . constituans, composant les SS. . GG. . CC. . GG. . des 87°, 88° et 89° degré.

102. Aucun S. . G. . P. . ne peut s'absenter du point fixe du conseil dont il fait partie dans aucun degré du Rit de Misraïm, sans en avoir obtenu la permission du G. . Présid. ., qui lui fera délivrer un diplôme, en percevant le tribut fixé

par les réglemens particuliers du conseil, Cet article est applicable à tous les grades et degrés du Rit, et l'infraction en sera punie d'une amende dont la quotité sera fixée par les réglemens particuliers de chaque conseil,

103. Le S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré doit ratifier et constituer, dans les formes prescrites et voulues par les institutions maç. ., et aussitôt après réclamation, tous FF. . MM. ., Chev. ., PP. . SS. ., SS. . PP. ., et tous degrés qui auraient pu être créés par quelque S. . P. . du 77° degré ou autre, ayant pouvoir de constituer, ou par quelques représentans, et ce, moyennant la perception d'un tribut fixé par l'article 52. Cette disposition s'applique également aux certificats et brefs délivrés par les conseils particuliers et à cet effet : le G. . Chancel. . rendra au S. . G. . C. . G. . un compte exact et prompt de toutes les réclamations qui lui seraient parvenues, afin que S. . G. . C. . G. . puisse prendre de suite une décision pour satisfaire les réclamans.

TITRE VI.

*Des SS. . GG. . CC. . GG. . des GG. . MM. .
Constituans , Représentans légitimes de
l'Ordre.*

SECTION PREMIÈRE.

Du S. . G. . G. . C. . du 89^e degré.

104. La G. . Chambre des SS. . GG. . PP. .
du 89^e degré est, ainsi qu'il est prescrit par l'ar-
ticle 18 , Administrateur de la troisième série du
Rit. Elle se compose de la manière suivante :

Un T. . ill. . et T. . écl. . S. . G. . Pr. . ,
G. . Président.

Deux TT. . ill. . et TT. . écl. . SS. . GG. .
Pr. . GG. . Inspecteurs.

Un T. . ill. . et T. . écl. . S. . G. . Pr. . , G. .
Orateur.

Un T. . ill. . et T. . écl. . S. . G. . Pr. . , G. .
Secrét. . Gén. .

Un T. . ill. . et T. . écl. . S. . G. . Pr. . , G. .
Garde du Sceau.

Un T. . ill. . et T. . écl. . S. . G. . Pr. . , G. .
Trésorier-Élémosinaire.

Un T. . ill. . et T. . écl. . S. . G. . Pr. . , G. .
M^e . des Cérém. .

Un T.·. ill.·. et T.·. écl.·. S.·. G.·. Pr.·. G.·.
Expert.

Trois TT.·. ill.·. et TT.·. écl.·. SS.·. GG.·.
Pr.·., GG.·. Ministres-Conseillers.

105. Le G.·. Président préside le Conseil, dans lequel il jouit des mêmes droits et prérogatives dont jouit le S.·. G.·. Président du 90^e degré dans le S.·. G.·. C.·. G.·.. (*Voyez* Section II, Titre IV).

106. Dans les assemblées générales de la Puissance Suprême, il est placé à la droite du Trône.

107. Les fonctions, droits et prérogatives des GG.·. Inspecteurs sont compris dans l'article 26.

108. Les fonctions du G.·. Orat.·. sont, dans le Conseil, les mêmes que celles du S.·. G.·. M.·. G.·. Orat.·.. (*Voyez* la Section IV du Titre IV.)

109. Le G.·. Secrét.·. G.·. tient la plume dans le Conseil; il est en outre chargé de la correspondance du Rit, soit avec le S.·. G.·. M.·. G.·. Chancel.·., soit avec les GG.·. CC.·. subordonnés de la troisième série. Il sera en outre dépositaire des LL.·. d'or du Conseil, lesquels, lorsqu'ils seront remplis, seront renvoyés au G.·. Chancelier, dépositaire général des archives du Rit.

110. Le G. . . Garde du Sceau sera dépositaire du sceau du Conseil, qui sera apposé sur tous les actes émanés de lui, collectivement avec le sceau du 77° degré, caractéristique de la troisième série.

111. Le G. . . M. . . des Cérém. . . et le G. . . Exp. . . rempliront dans le Conseil les fonctions déterminées par les articles 65, 66, 79, 80 et 81.

112. Dans les assemblées générales, ils sont adjoints des G. . . M. . . des Cérém. . ., et G. . . Exp. . . du S. . . G. . . C. . . G. . . du 90° et dernier degré.

113. Le G. . . Trésor. . . Elémossinaire est dépositaire des sommes résultant des admissions, des cotisations et œuvres de miséricorde. Il paie les dépenses du Conseil, et verse le surplus dans la caisse générale de l'Ordre, pour être employé ainsi qu'il est déterminé ci-devant. (Section VIII, Titre IV).

SECTION II.

Du S. . . G. . . C. . . G. . . du 88° degré.

114. Le S. . . G. . . C. . . G. . . des SS. . . GG. . . PP. . . du 88° degré est, ainsi qu'il est prescrit par l'article 18, administrateur de la deuxième série du Rit. Sa composition est la même que celle du 89° degré.

115. Les fonctions des GG. . . Off. . . de ce Con-

seil sont les mêmes que celles des GG.. Off.. du 89° degré.

116. Le sceau du 88° degré sera apposé sur tous les actes émanés de ce S.. G.. C.. G.., collectivement avec le sceau du 66° degré, caractéristique de la deuxième série.

117. Dans les assemblées générales, le G.. Présid.. du S.. G.. C.. G.. du 88° degré prendra place à la gauche du S.. G.. Présid..

SECTION III.

Du S.. G.. C.. G.. du 87° degré.

118. Le S.. G.. C.. G.. des SS.. GG.. PP.. du 87° degré est administrateur de la 1^{re} série du Rit; sa composition est la même que celle des deux autres Chambres.

119. Les fonctions des GG.. Off.. de ce S.. G.. C.. G.. sont les mêmes que celles des GG.. Off.. des 88° et 89° degrés.

120. Le sceau du S.. G.. C.. G.. sera apposé sur tous les actes émanés de lui, collectivement avec celui du 33° degré, caractéristique de la 1^{re} série.

121. Dans les assemblées générales, le G.. Président du S.. G.. C.. G.. du 87° degré prendra place à la gauche du G.. P.. du S.. G.. C.. G.. du 88° degré.

SECTION IV.

Dispositions générales communes aux trois Chambres.

122. LA durée des offices des GG. . dignitaires des trois Chambres des 87^e, 88^e et 89^e degrés est de trois ans ; ils pourront être réélus , mais les Présidens devront toujours être choisis parmi les SS. . GG. . PP. . d'un degré supérieur.

123. Toutes les fois qu'une des Chambres aura quelque proposition à faire pour le bien de l'humanité ou l'avantage général de l'Ordre , elle devra en prévenir la Puissance Suprême , en adressant sa délibération au G. . Chancel. . , qui la transmettra officiellement aux deux autres Chambres , pour qu'il en soit délibéré.

124. La délibération de chacune des Chambres étant parvenue au G. . Chancel. . , il la communiquera au S. . G. . C. . G. . des GG. . MM. . adv. . du 90^e et dernier degré , qui prendra , d'après ces délibérations , un arrêté définitif.

125. S'il n'est question que d'un objet particulier à un F. . ou à l'une des Chambres du Rit , la délibération des GG. . MM. . constituans , représentans légitimes du degré auquel appartient le F. . ou le degré , suffira , sans qu'il soit néces-

saire pour que le S. . G. . C. . G. . des GG. . MM. . adv. . du 90^e et dernier degré prenne une délibération, que les deux autres Chambres soient consultées.

126. S'il s'agissait enfin d'un objet tellement important pour l'Ordre en entier, qu'il nécessitât le secours des LL. . de tous les FF. ., le S. . G. . Conserv. . du Rit ou le G. . Présid. . du S. . G. . C. . G. . du 90^e degré pourraient réunir les quatre Chambres de la Puissance Suprême.

127. Lorsque le G. . Chancel. . reçoit un pl. . parf. . relatif à l'un des degrés du Rit, il doit le transmettre de suite au conseil administrateur de la série à laquelle appartient ce degré, afin qu'il en soit délibéré. Le S. . G. . C. . G. . renvoie cette pièce au G. . Chancel. . avec son avis conçu en ces termes : *Le S. . G. . C. . G. . des SS. . GG. . PP. ., etc., du ... degré, etc., est d'avis, etc.*

128. Lorsque le S. . G. . C. . G. . des GG. . MM. . adv. . a pris un arrêté définitif, il en transmet une expédition au S. . G. . C. . G. . Administrateur de la série, et une autre au F. ., ou au Conseil, pour lequel l'arrêté a été rendu.

129. Les demandes en patentes constitutionnelles d'un degré quelconque devront être soumises à la délibération et au visa des trois Cham-

bres, et ensuite elles seront accordées par le S.: G.: C.: G. du 90^e et dernier degré.

130. Il n'en est pas de même des certificats et brefs sur lesquels le S.: G.: C.: G. Administrateur sera seul appelé à délibérer.

131. Les radiations intéressant l'Ordre en général, seront soumises à un Comité choisi par le S.: G.: Conserv.: dans les quatre Chambres. La décision prise dans ce Comité, sous la présidence du S.: G.: Conserv.: , sera lue dans la Puiss.: Supr.: , enregistrée et exécutée sans appel.

132. Les GG.: Ministres constituans, représentans légitimes de l'Ordre SS.: GG.: PP.: des 87^e, 88^e et 89^e degrés, en tournée, jouiront des mêmes droits, privilèges, honneurs et prérogatives, que les SS.: GG.: MM.: adv.: toutes les fois qu'ils se présenteront avec des pouvoirs dans un degré inférieur, et où ne se trouvera aucun F.: d'un grade plus élevé qu'eux.

133. Ils devront instruire de leurs opérations le G.: Chancel.: de la Puiss.: Supr.: et le S.: G.: C.: G.: auquel ils appartiennent.

CHAPITRE II.

Des Promotions.

134. LE nombre des Membres de la Puissance suprême étant fixé pour les quatre SS. . GG. . CC. . GG. ., ainsi qu'il a été dit à l'art. 18, il n'y aura de promotion dans aucun de ces SS. . GG. . CC. . GG. . que pour cause de décès ou d'absence absolue hors du royaume, de démission donnée authentiquement par écrit, ou de déchéance encourue pour faits graves et prononcés, soit par le S. . G. . Conserv. . du Rit, soit par le G. . Président de la Puissance Suprême en assemblée générale.

135. Les promotions dans le S. . G. . C. . G. . de 90° et dernier degré ne pourront avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1°. Le F. . proposé sera choisi par les Membres les plus éclairés du S. . G. . C. . G. . du 89° degré.

2°. Sa nomination aura l'approbation unanime du S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré et celle du S. . G. . Conserv. . du Rit, qui se conformera à ses instructions particulières, ayant seul le droit par lui-même, ou par son représen-

tant d'élever un S. . G. . P. . au rang des SS. . GG. . MM. . adv. .

3°. En cas de remplacement pour cause d'absence, le F. . promu cédera au F. . titulaire qui reviendrait, les fonctions qu'il n'occupe que provisoirement, et passerait parmi les Délégués, dont le nombre pour lors se trouverait augmenté. Lors de la première vacance, le remplaçant serait alors choisi parmi les Délégués, qui ne seront jamais au-delà de cinq qu'accidentellement, et qui devront toujours, autant que possible, ne pas excéder cinq.

136. Les promotions dans le S. . G. . C. . G. . du 88° degré sont soumises aux mêmes conditions; elles ne pourront jamais avoir lieu que parmi les FF. . les plus éclairés du 88° degré.

137. Les promotions dans le S. . G. . C. . G. . du 87° degré sont soumises aux mêmes conditions; elles ne pourront jamais avoir lieu que parmi les FF. . les plus éclairés du 87° degré.

238. Les promotions dans le S. . G. . C. . G. . du 87° degré sont soumises aux mêmes conditions que les précédentes; elles ne pourront jamais avoir lieu que parmi les FF. . décorés des plus hauts degrés de la 4° série. Le S. . G. . Conserv. . du Rit aura seul le privilège de les choisir dans un degré inférieur.

CHAPITRE III.

*Des Cotisations des SS. . GG. . MM. . ad. .
et des GG. . MM. . constituans des 87°, 88°
et 89° degrés.*

139. LES SS. . GG. . MM. . adv. . du 90° et dernier degré du Rit, ainsi que les GG. . MM. . constituans composant les SS. . GG. . CC. . GG. . des 87°, 88° et 89° degrés devront verser, chaque année, dans les mains du G. . Trésorier du conseil auquel ils appartiennent, une cotisation de 72 francs.

140. Tous les SS. . GG. . PP. . désignés dans l'art. précédent, recevront à chacune des assemblées de leur Conseil; ou aux assemblées générales de la Puissance Suprême, un jeton de présence de la somme de 3 francs.

141. En cas d'absence de quelque S. . G. . P. ., son jeton sera versé dans la caisse générale, pour le produit en être employé en œuvres de miséricorde.

142. Pour constater la présence des SS. . GG. . PP. . dans leurs Conseils respectifs, le G. . Trésorier fera un appel nominal à la mise en activité des G. . CC. ., et le F. . Gr. . Exp. . fera signer une feuille de présence avant la suspension.

143. Il sera accordé un jeton de présence aux assemblées extraordinaires ; mais de telle sorte que le montant n'excède jamais à la fin de l'année le montant de la cotisation.

144. Tout S. . G. . M. . adv. . ou S. . G. . P. . qui, par l'effet d'une maladie certifiée par le G. . Élémosinaire, ne pourrait assister aux travaux, aura, pendant toute la durée de sa maladie, droit aux jetons de présence, comme s'il assistait au S. . G. . C. . G. . — Aucune affaire civile, même par force majeure, ne donne droit à semblable privilège.

145. Un S. . G. . P. . qui, pour cause de voyage, s'absenterait du point de la Vallée où réside le S. . G. . C. . G. . auquel il est attaché, et ne pourrait y payer sa cotisation, doit faire aux indigens la distribution de la même somme.

146. Les divers Conseils du Rit fixeront dans leurs réglemens particuliers, les prix et destination des cotisations qu'ils perceveront sur les FF. . composant ces Conseils.

CHAPITRE IV.

Des Représentans.

147. CHAQUE classe du Rit devra nommer un représentant près de la Puissance Suprême; ce représentant sera muni de lettres lui donnant plein pouvoir d'agir en tout et partout pour le bien général de l'Ordre et le bien particulier de la Classe.

148. Les représentans élus devront être résidans au point fixe où sera établie la Puissance Suprême. Leurs pouvoirs cesseront partout où se trouvera le Président du Conseil par lequel ils ont été délégués.

149. Le représentant d'une Classe de la 1^{re} série devra être au moins S. . G. . P. . du 87^e degré. Il sera membre du S. . G. . C. . G. . des GG. . MM. . constitans de ce 87^e degré, et pourra y être appelé à toutes les fonctions.

150. Le représentant d'une Classe de la 2^e série devra être au moins S. . G. . P. . du 88^e degré. Il sera membre du S. . G. . C. . G. . des GG. . MM. . constitans de ce degré, et pourra être élu à tous les offices.

151. Le représentant d'une Classe de la 3^e série devra être au moins S. . G. . P. . du 89^e degré.

Il sera membre du S. . G. . C. . G. . des GG. . MM. . constituans de ce degré, et pourra y remplir tous les offices.

152. Le représentant d'une Classe de la 4^e série devra toujours être choisi parmi les SS. . GG. . MM. . adv. . du 90^e et dernier degré. Il en est de même du représentant de chacune des Chambres des 87^e, 88^e et 89^e degrés, près du S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré.

153. Les dignités du S. . G. . C. . G. . des SS. . GG. . MM. . adv. . étant inamovibles, la qualité des représentans à ce S. . G. . C. . G. . ne leur donnera point le droit d'être appelés à aucune fonction.

154. Lorsque les Conseils des 33^e, 66^e et 77^e degrés seront établis, et auront reçus de la Puissance Suprême leurs pouvoirs d'inspection, les Conseils des diverses Classes qui leur seront subordonnées pourront avoir près de ces Cons. . chefs de série, un représentant décoré au moins du degré du Cons. . près duquel il sera député.

155. Tout représentant auprès de quelque Conseil que ce soit, devra, en cette qualité, prêter le serment de remplir avec exactitude les fonctions de son office, et de se conformer aux réglemens généraux de l'Ordre.

CHAPITRE V.

*Des Assemblées de la Puissance Suprême , et
de ses quatre SS. . GG. . CC. . GG. .*

SECTION PREMIÈRE.

De la tenue des Assemblées ordinaires.

156. Les assemblées générales de la Puissance Suprême sont fixées aux deux fêtes de l'Ordre; savoir : le jour de l'Equinoxe du Printemps, et le jour de l'Equinoxe d'Automne, et aux époques de deux Solstices. Les travaux des assemblées générales seront au 87° degré.

157. Les assemblées générales extraordinaires auront lieu toutes les fois que le S. . G. . Conserv. . du Rit ou le G. . Président le jugeront nécessaires, et sur un simple ordre de leur part.

158. Les assemblées ordinaires du S. . G. . C. . G. . du 87° degré auront lieu dans la première semaine de chaque mois.

159. Les assemblées ordinaires du S. . G. . C. . G. . du 88° degré auront lieu dans la deuxième semaine de chaque mois.

160. Les assemblées ordinaires du S. . G. . C. . G. . du 89° degré auront lieu dans la troisième semaine de chaque mois.

161. Les assemblées ordinaires des SS. . GG. . MM. . adv. . du 90° et dernier degré auront lieu dans la quatrième semaine de chaque mois.

162. Chacune des trois Chambres pourra être convoquée extraordinairement sur l'ordre, soit du S. . G. . Conserv. ., soit du G. . Présid. ., soit du Présid. . de la Chambre. Ces assemblées extraordinaires ne changeront jamais l'époque des tenues ordinaires; il en est de même des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires.

163. Un S. . G. . C. . G. . ne pourra délibérer, si les membres présens ne sont au moins au nombre de cinq.

164. Aucun membre d'un Conseil, de quelque degré que ce soit, ne pourra y assister, sans en avoir la décoration, ou celle d'un degré supérieur. Il est cependant permis, dans les réunions ordinaires et *en famille*, de ne porter qu'une petite décoration du degré; mais dans les réunions solennelles, telles que les assemblées générales, fêtes de l'Ordre, les FF. . devront tous être munis des tabliers, cordons et autres marques distinctives de leur grade.

165. La Puissance Supr. . fera connaître aux Conseils des différens degrés, les décorations affectées à ces degrés.

166. La place des membres des quatre Cham-

bres de la Puissance Suprême est marquée dans chacun de ces différens Conseils ainsi qu'il suit :

— Le G. . . Présid. . . à l'O. . .

— A sa droite, et sur le Trône même, un fauteuil pour le S. . . G. . . Conserv. . . ; à sa gauche, un autre fauteuil destiné à tout G. . . Dignit. . . qui se présenterait.

— A l'O. . ., les SS. . . GG. . . MM. . . adv. . . qui, sans être attachés à la Chambre, assisteraient à ses travaux, et les Offic. . . Dignit. . . à leurs postes ordinaires. Les membres du Cons. . . non Dignit. . . et les Délégués présens sur les lignes du Midi et du Septentrion.

167. Dans les assemblées générales, lorsque le S. . . G. . . Conserv. . . ne tiendra point le maill. . ., il sera toujours placé sur le Trône, à droite du S. . . G. . . Présid. . .; les SS. . . GG. . . MM. . . adv. . . occuperont les postes désignés par leur dignité; les Présidens des trois Chambres seront placés à l'O. . ., ainsi qu'il est dit par les art. . . 106, 117 et 121, à moins que d'autres fonctions ne les appellent ailleurs; les GG. . . MM. . . des Cérém. . . des trois Chambres prendront les ordres du S. . . M. . . M. . . des Cérém. . ., et lui seront adjoints; les GG. . . Exp. . . des trois Chambres seront également adjoints au S. . . G. . . Exp. . .; celui du 87° degré sera toujours chargé de la garde exté-

rieure du sanctuaire. Les FF. . . élevés au 89° degré seront en tête de la ligne du Midi ; ceux du 88° degré en tête de la ligne du Septentrion ; ceux du 87° degré à l'extrémité occidentale de ces deux lignes. Les GG. . . MM. . . appartenant à des SS. . . GG. . . CC. . . GG. . . et à des O. . . étrangers qui auraient droit par leur grade de visiter les trav. . . de la Puiss. . . Supr. . . , recevront les GG. . . honneurs , et seront placés à l'O. . . , avant les Présidens les Chambres, à la droite et à la gauche du S. . . G. . . Conserv. . . et du G. . . Président.

SECTION II.

Objets des Assemblées de la Puissance Suprême.

168. LA Puissance Suprême ne s'occupe dans les assemblées générales, que d'affaires générales. La délibération des affaires particulières, soit à un degré , soit à une série , seront prises dans le sein des SS. . . GG. . . CC. . . GG. . . , chacun en ce qui les concerne.

169. Dans les assemblées des deux Équinoxes, le S. . . Gr. . . Conserv. . . recevra le serment des représentans des divers Conseils de l'Ordre , et des Présidens des Chambres, lors de leur élec-

tion. Il les proclamera, et les fera reconnaître en leur qualité.

170. Dans toutes les assemblées générales, le pl. . parf. . des travaux de la dernière séance sera, après son approbation, signé par tous les membres présens.

171. A la fin des trav. ., le Chancel. . en lira l'esquisse, qui, après avoir été approuvée, sera signée par le G. . Présid. . et par le G. . Orat. .

172. Les deux articles précédens seront également exécutés dans les assemblées particulières des Chambres.

SECTION III.

Des Mots d'ordre des quatre Séries.

173. A chaque Fête de l'Ordre, le S. . G. . Conserv. . donnera au G. . Présid. . un mot d'ordre qui circulera à l'oreille de tous les SS. . GG. . PP. . de l'Or. . à l'Occident, par les lignes du Midi et du Septentrion. Ce mot sera transmis par le G. . Chancel. . à tous les Cons. . des 1^{re}, 2^{re}, 3^{re} et 4^{re} séries par l'entremise des représentans.

174. Tous les ans, à l'Equinoxe du Printemps, le G. . Présid. . fera de même circuler un mot

d'ordre, qui ne sera transmis qu'aux Cons. . des 2^e, 3^e et 4^e séries du Rit.

175. Tous les trois ans, à la même époque de la fête du Printemps, le G. . Présid. . fera de même circuler un mot d'ordre, qui sera transmis à tous les Cons. . des 3^e et 4^e séries.

176. Enfin, toutes les fois que l'Ordre aura à pleurer la perte d'un des SS. . GG. . MM. . adv. . du 90^e et dernier degré, le S. . G. . Conserv. . changera le mot d'ordre de la 4^e série.

177. Chacun de ces mots sera sacré; il ne pourra être communiqué à un F. ., lors même qu'il serait de la série, autrement que dans le Conseil. La demande n'en sera pas de rigueur dans les Conseils des 1^{re} et 2^e séries; mais elle le sera dans les 3^e et 4^e séries. Les SS. . GG. . MM. . adv. . n'auront même le droit de le communiquer aux FF. . qu'ils auraient élevés à un degré quelconque, qu'autant qu'ils les auront attachés, et fait porter sur le tableau du Conseil de ce degré.

SECTION IV.

Des Honneurs.

178. LE S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré ne rendra d'honneurs qu'au S. . G. . Conserv. ., à des GG. . Conserv. . étrangers et aux

SS. . GG. . MM. . adv. . d'un S. . G. . C. .
G. . étranger. Les honneurs rendus à ces derniers
consistent à les conduire à l'O. . Maill. . Batt. .
précédés de 17 LL. . , et en passant sous la
voûte d'A. . . Les honneurs dus au S. . G. .
Conserv. . sont déterminés dans l'art. 180.

179. En cas de décès du G. . Présid. . , le
S. . G. . Conserv. . aura seul le droit d'installer
le nouveau Président, et d'en recevoir le ser-
ment.

180. En quelque Conseil du Rit que se pré-
sente le S. . G. . Conserv. . , en justifiant de sa
dignité, les plus grands honneurs lui seront
rendus : tous les FF. . sortiront du Temple, et
le Présid. . , en tête, lui présentera sur un pla-
teau les trois Maill. . de l'At. . , les clés du Tem-
ple, celles du trésor et celles des archives. Il
passera, en rentrant, sous la voûte d'A. . , pré-
cédé jusqu'à l'O. . de 17 LL. . ; là il pourra
présider ou remettre le Maill. . au Présid. . du
Cons. . . Les mêmes honneurs sont dus aux GG. .
Conserv. . qui visiteraient un Conseil où ne se
trouverait pas le S. . G. . C. . .

181. Trois SS. . GG. . MM. . adv. . du 90° et
dernier degré, qui se présenteraient avec des
pouvoirs à un Conseil de quelque degré que ce
fût, recevront les mêmes honneurs.

182. Un S. . G. . MM. . adv. . sera reçu à la

porte intérieure du Temple, et le Présid. : ne lui présentera que le 1^{re} Maill. :.

183. Les GG. : MM. : constituans des 87°, 88° et 89° degrés recevront aussi les GG. : honneurs dans les Conseils inférieurs ; le Président ne les recevra et ne leur présentera le Maill. : qu'au bas des marches de l'autel.

184. Tout S. : P. : du 77° degré, qui se présenterait dans un Conseil inférieur, sera conduit à l'O. : avec les GG. : honneurs, et le Président lui présentera le Maill. :.

185. Tout G. : Insp. : Comm. : du 66° degré, qui se présenterait dans un Conseil inférieur, sera conduit à l'O. : avec les GG. : honneurs, et le Présid. : lui présentera le Maill. :.

186. Tout Sub. : Chev. : du 33° degré, qui se présenterait dans un Conseil inférieur, recevra les GG. : honneurs, et le Présid. : lui présentera le Maill. :.

187. Il ne sera rendu aucun honneur dans la 1^{re} série, à un Chev. : d'un degré inférieur au 33°.

188. Tout Chev. : de la 2^e série non 66°, qui se présenterait dans un Conseil de la 1^{re} série, sera placé à l'Or. : , mais sans l'hommage du Maill. :.

189. Tout S. : P. : de la 3^e série non 77°, qui se présenterait dans un Conseil des 1^{re} et 2^e sé-

ries, sera placé à l'Or.., sans la présentation du Maill..

190. Tout S.. G.. P.. de la 4^e série, jusqu'au 86^e degré inclusivement, sera placé à l'Or.. dans les Cons.. des trois 1^{re} séries ; mais , en général, le Maill.. ne sera présenté qu'aux chefs de série et aux membres de la Puissance Suprême.

191. Si le Présid.. d'un Conseil est d'un degré égal au supérieur à celui du F.. visiteur, la présentation du Maill.. n'aura jamais lieu que pour le S.. G.. Conserv.., ou pour trois SS.. GG.. MM.. adv.. ; lesquels, représentant la Puissance Suprême, sont toujours au-dessus d'un S.. G.. M.. adv..

192. Tout G.. Dignit.. d'un Rit étranger, qui se présenterait aux trav.. d'un Conseil du Rit du Misraïm, recevra les GG.. honneurs ; mais sans la présentation du Maill.., et sans que le Présid.. se déplace.

193. Les députations des Cons.. à Cons.. recevront les GG.. honneurs, et seront placées à l'O..

194. Lorsque le S.. G.. Conserv.. viendra à décéder, il en sera donné avis par le G.. Chancel.. à tous les Conseils du Rit ; lesquels lui rendront tous un hommage funèbre, en intercédant pour lui le T.. P.. ; et le Présid.. du

Conseil, de quelque degré qu'il soit, prendra le signe du deuil pendant trois tenues.

195. Lorsqu'un des SS. . GG. . MM. . du 90^e et dernier degré viendra à décéder, il en sera donné avis à tous les Conseils du Rit. Le Président intercédera pour lui le T. . P. . , et prendra le signe du deuil pendant la tenue seulement. Si ce S. . G. . M. . était élevé à la dignité de G. . Conserv. . , le deuil serait de deux tenues.

196. Lorsque le Présid. . d'un Cons. . viendra à décéder dans l'exercice de ses fonctions, il en sera donné avis aux Cons. . correspondans seulement ; lesquels lui rendront les honneurs funèbres prescrits dans l'art. précédent.

197. Chaque Conseil déterminera, dans ses réglemens particuliers, les honneurs à rendre dans son sein à ses officiers et membres décédés.

SECTION V.

Fêtes de l'Or. . et Banquets.

198. LES fêtes solennelles du Rit de Misraïm sont fixées aux jours mêmes des Équinoxes : la première, c'est-à-dire celle du Printems, sous le nom de *Réveil de la Nature* ; la seconde, ou celle d'automne, sous celui de *Repos de la Nature*. Chacune de ces fêtes sera célébrée par un Banquet obligatoire à tous les FF. . du

Rit. La première est spécialement consacrée à l'installation des officiers dignitaires de tous les degrés susceptibles de renouvellement annuel.

199. Si les facultés de quelque F. . . ne lui permettaient pas de faire cette dépense, il devra, et l'Ordre lui en impose l'obligation, en prévenir secrètement le Président, qui donnera des ordres au Trésor. . ., afin que la caisse du Cons. . . subvienne pour ce F. . ., dont le nom ne sera jamais connu que du Président.

200. Les divers Cons. . . pourront, toutes les fois qu'il le jugeront convenable, se réunir en Banquet ; mais ces Banquets ne seront point obligatoires, et aucun F. . . ne sera tenu d'y assister. Il est néanmoins expressément recommandé aux FF. . . de ne point oublier que le but de l'institution maç. . . n'est point rempli par ces réunions, et qu'elles y sont même opposées, si elles ne sont accompagnées d'un plus grand effort en faveur des indigens.

201. Avant de commencer le Banquet, le Président devra toujours bénir les mets qui le composent ; et, après avoir pris sa coupe et avoir bu, il la fera passer en signe d'union aux FF. . . qui dirigent les trav. . ., et, s'il est possible, à tous les FF. . . (*Voyez, pour le cérémonial, les trav. . . de table des différens degrés dans les cahiers.*)

202. Il y aura pendant le Banquet sept santés d'obligation.

La première, sera celle du Souverain et de son auguste Famille ; elle sera accompagnée de vœux pour le bonheur et la prospérité de la Patrie.

La deuxième, sera celle du S. . G. . Conserv. . et de la Puissance suprême ; on y joindra des vœux pour la prospérité du Rit de Misraïm.

La troisième, sera celle des Puiss. . Supr. . des autres Rits, et des FF. . attachés à ces divers Rits.

La quatrième, sera celle du Présid. . du Conseil. (Elle sera portée par le M^e. . des Cérém. ., placé en face du Présid. .)

La cinquième, sera celle des officiers du Conseil, et des membres qui le composent.

La sixième, celle des FF. . visit. . (Dans le cas où il n'y aurait point de visit. ., cette santé serait celle de tous les degrés du Rit de Misraïm.)

La septième enfin, sera celle de tous les M. ., à quelque Rit qu'ils appartiennent, et quels que soient leurs titres et dignités. Les FF. . de confiance seront admis à porter cette santé, à la suite de laquelle circulera le baiser de paix.

203. Les FF. . seront invités à communiquer des pièces d'architecture ; mais ces pièces devront toujours avoir été communiquées au F. . Orat. .

SECTION VI.

Des Demandes en constitution.

204. Tout Conseil qui désirera se faire régulariser, prendra une délibération qui aura pour objet de demander à la Puiss. . . Supr. . . une patente constitutionnelle.

205. Cette délibération contiendra le nom du S. . . P. . . que le Cons. . . a choisi pour son représentant, ainsi que l'engagement de verser dans la caisse générale, par chaque membre du Conseil, une médaille annuelle de 3 francs.

206. Cette délibération et le pouvoir du représentant, seront signés par tous les membres fondate. . ., timbrés et scellés. On y joindra le tableau des membres du Cons. . ., conforme au modèle annexé aux présens Statuts et Réglemens généraux. Ce tableau indiquera en outre l'adresse du Cons. . .; le tout devra être envoyé, franc de port, au représentant qui le transmettra au S. . . G. . . C. . . G. . . avec une pl. . . détaillée.

207. Tout Cons. . . en instance devra mettre ses trav. . . en activité au nom et sous les auspices de la Puiss. . . Supr. . . du Rit de Misraïm.

208. Le prix des constitutions est fixé, ainsi qu'il est à dit l'art. 52.

209. Les constitutions demandées ne seront accordées qu'autant que le nombre des fondateurs impétrans sera de sept pour la 1^{re} série, neuf pour la 2^e, et dix pour la 3^e, ayant les qualités requises pour pouvoir le composer.

210. Le S. . . G. . . C. . . G. . . des GG. . . MM. . . constit. . . de la série à laquelle appartient le Conseil, ne prendra une délibération, et ne donnera son avis sur la demande qu'après avoir pris toutes les informations nécessaires pour connaître la composition du Conseil, et la moralité de chacun de ses membres.

211. Avant de prononcer la régularisation, la Puiss. . . Supr. . . pourra désigner un ou trois Délégués chargés de visiter les travaux du Cons. . . impétrant, et de le faire travailler dans divers degrés de la Classe.

212. Si un Conseil, régularisé dans un autre Rit, voulait y cumuler le Rit de Misraïm, jusqu'au degré auquel il travaille déjà, sa régularité dans son Rit le dispensera des informations et visites de Délégués prescrites par les deux articles précédens.

213. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables aux Cons. . . établis, soit par les GG. . . MM. . ., soit par les GG. . . MM. . . constituans, soit par les Délégués de la Puissance Supr. . ., quelque soit leur grade.

SECTION VII.

*Des Demandes en Certificats des divers
degrés du Rit.*

214. TOUTES les fois qu'un Conseil du Rit sollicitera de la Puissance Supr. : un certificat constatant la régularité d'un de ses membres, ce certificat lui sera accordé.

215. La demande devra être signée par trois officiers du Cons. : , et contenir les noms, prénoms, qualités civiles et maç. : , âge, lieu de naissance du candidat. Elle sera timbrée, scellée et contresignée par le Garde des Sceaux et par le Secrétaire.

216. Toutes les fois qu'un Délégué de la Puiss. : Supr. : demandera également un certificat pour un F. : , ce certificat sera accordé sur cette simple demande, et aux mêmes conditions.

217. Le prix du certificat sera de 20 francs pour tous les degrés, à quelque série qu'ils appartiennent.

SECTION VIII.

Des Installations.

218. LA Puissance supr. : installera tous les Cons. : auxquels elle aura accordé des constitutions, soit par des Députés élus par elle, soit

par une députation choisie dans le Cons. . . chef de la série à laquelle appartient le Conseil installé, et qui aura été désigné par elle. Les Conseils créés par le S. . . G. . . Conserv. . . sont seuls exceptés de cette disposition.

219. Le plus âgé des Commissaires présidera l'installation; il sera dépositaire des pouvoirs de la commission et des constitutions du Conseil installé.

220. Cette commission recevra dans le sein du Conseil, les mêmes honneurs que recevrait la Puiss. . . Supr. . . elle-même.

221. Le Président de l'installation ayant été conduit à l'O. . . , et les deux autres Commissaires à l'Occ. . . , le Président s'assurera si tous les FF. . . présents ont droit d'assister aux travaux, en les faisant reconnaître individuellement; ensuite de quoi, il leur fera prêter un serment individuel de fidélité à l'Ordre, de soumission à la Puiss. . . Supr. . . , et d'obéissance aux Statuts généraux.

222. Le pl. . . par. . . de l'installation solennelle sera signé par les trois Commissaires.

223. Le Président, après avoir prononcé solennellement l'installation, fera circuler le mot d'ordre de la série.

CHAPITRE VI.

Des quatre Séries.

TITRE PREMIER.

De la 4^e Série.

224. LA 4^e série forme deux Classes, non compris les quatre Chambres de la Puissance Suprême : la première Classe, appelée le S. . Cons. . du 81^e degré, comprend du 78^e au 81^e degré inclusivement; la deuxième Classe, appelée le S. . C. . du 86^e degré, comprend du 82^e au 86^e degré inclusivement.

225. Il ne pourra exister dans le Royaume qu'un seul S. . C. . du 81^e ou du 86^e degré. Ces Conseils seront sous l'inspection, la surveillance et l'administration immédiate du S. . G. . C. . G. . du 90^e et dernier degré.

226. Aucun F. . ne pourra être admis dans les CC. . de la série cabalist. ., s'il n'est élevé au 77^e degré, et si son avancement n'a l'assentiment unanime de tous les membres du S. . C. . du 81^e degré.

227. Les Cons. . de cette série ne pourront être établis que par le S. . G. . Cons. . lui-même, ou par un G. . M. . autorisé à cet effet.

228. Aussitôt que ces Conseils sont établis , le S. . G. . Conserv. . ordonne au G. . Chancel. . de leur faire expédier leurs constitutions , sans autre formalité. Il en est de même pour tous les Conseils érigés et créés par le S. . G. . Conserv. . ou par ses représentans , à quelque degré du Rit que ce soit.

TITRE II.

De la 3^e Série.

229. LA 3^e série forme quatre Classes, ou S. . C. . ; savoir : (*Voyez art. 10.*)

Le Souv. . C. . du 70^e degré , comprenant les 67^e , 68^e , 69^e et 70^e degrés.

Le S. . C. . du 73^e degré , comprenant les 71^e , 72^e et 73^e degrés.

Le S. . C. . du 75^e degré , comprenant les 74^e et 75^e degrés.

Le S. . C. . du 77^e degré , comprenant les 76^e et le 77^e degrés.

SECTION PREMIÈRE.

Du S. . C. . du 77^e degré.

230. IL ne pourra exister dans le Royaume que cinq SS. . CC. . du 77^e degré ; savoir : un pour le Levant , un pour le Couchant , un pour

le Midi, un pour le Septentrion, et un pour le Centre.

231. Les SS. . . PP. . . du 77^e degré sont dans tous les CC. . . des degrés inférieurs, représentans nés des SS. . . GG. . . MM. . . adv. . . ; les honneurs qui leur sont dus, sont déterminés par l'art. 184 de ce Règlement.

232. Cinq SS. . . PP. . . du 77^e degré suffisent pour former le noyau d'un Cons. . . de ce degré. Le nombre des membres du Cons. . . ne pourra jamais excéder 77.

233. L'élection des offi. . . aura lieu tous les cinq ans ; on y procédera par la voie du scrutin.

234. Aucun FF. . . ne sera admis au nombre des GG. . . Insp. . . Intend. . . et Régul. . . Gén. . . du 77^e degré, s'il n'est pourvu des plus hauts G. . . de la 3^e série, et s'il n'a l'assentissement unanime de tous les membres du S. . . C. . .

235. L'Ordre donne l'aptitude aux SS. . . PP. . . du 77^e degré, chefs de la 3^e série et surv. . . des deux premières, de recevoir le pouvoir d'initier tout Prof. . ., et de régulariser tout F. . . irrégulier, lorsque leurs qualités morales, le bien de l'Ordre et celui de l'humanité l'exigeront. Ils devront, dans ce cas, se conformer à ce qui est prescrit dans le même cas aux SS. . . GG. . . MM. . . adv. . . (Art. 95 et 96.)

236. Un S. . . P. . . du 77^e degré, muni de pou-

voirs , ne pourra les mettre à exécution dans aucun Cons. . où se trouvera un S. . P. . d'un degré supér. . , ayant lui-même des pouvoirs , à moins que ses pouvoirs ne lui en donnent la licence spéciale. Cette licence ne pourra jamais s'étendre au cas où le F. . d'un degré supérieur , et muni de pouvoirs , serait membre de l'une des Chambres de la Puissance Supr. . ; à cet effet , il doit prendre l'avis du G. . M. .

237. Tout S. . P. . du 77° degré devra instruire de ses opérations la Puiss. . Supr. . , et le S. . G. . C. . G. . , auquel il appartient.

238. Les attributions des divers offices , ainsi que le mode d'administration , sont déterminés par les diverses sections du Chap. I^{er}.

SECTION II.

Des Cons. . des 70°, 73° et 75° degrés.

239. Les SS. . Cons. . des 70°, 73° et 75° degrés ne pourront admettre aucun F. . , qu'il n'ait les qualités requises pour être admis dans la série mystique , qu'il ne soit décoré des plus hauts grades de la 2° série , et qu'il n'ait l'assentiment unanime de tous les membres du S. . G. . C. . G. . (Voyez , pour les honneurs qui leur sont dus , l'art. 189.)

TITRE III.

De la 2^e Série.

240. LA 2^e série forme quatre Classes ou Cons. . ; savoir : (*Voyez* art. 9.)

Le Conseil du 41^e degré, comprenant du 34^e au 41^e degré inclusivement.

Le Conseil du 45^e degré, comprenant du 42^e au 45^e degré.

Le Conseil du 51^e degré, comprenant du 46^e au 51^e degré.

Le Conseil du 66^e degré, comprenant du 52^e au 66^e degré.

241. Les GG. . Insp. . Command. . , chefs et inspecteurs de cette série, y reçoivent , ainsi que dans la 1^{re}, les honneurs déterminés par l'art. 185 de ce Règlement.

242. Neuf FF. . suffisent pour former le noyau d'un Conseil de cette série. Le nombre des membres de chaque Conseil est déterminé par les cahiers du degré.

243. Les offices d'un Cons. . de cette série sont indiqués dans les cahiers de chaque grade.

244. Le nombre des Conseils, de quelque degré que ce soit, de la 2^e série est indéterminé : il peut y en avoir un dans chaque province , et même dans chaque ville.

TITRE IV.

De la 1^{re} Série.

245 LA 1^{re} série forme six Classes ou Conseils, savoir : (*Voyez* art. 8.)

La L. . ou le Cons. . de la 1^{re} Classe, comprenant les 1^{er}, 2^e et 3^e degrés.

Le Cons. . de la 2^e Classe, comprenant du 4^e au 8^e degré.

Le Cons. . de la 3^e Classe, comprenant du 9^e au 13^e degré.

Le Cons. . de la 4^e Classe, comprenant du 14^e au 21^e degré.

Le Cons. . ou Collège de la 5^e Classe, comprenant du 22^e au 30^e degré.

Le Cons. . de la 6^e Classe, comprenant du 31^e au 33^e degré inclusivement.

246. Les subl. . Chev. . du choix, chefs et inspecteurs de cette série, y reçoivent les honneurs déterminés par l'art. 186 de ce Règlement.

247. Sept FF. . suffisent pour former le noyau d'un Cons. . de cette série.

248. Le nombre des membres de ces Cons. . est déterminé par les cahiers de chaque degré.

249. Les offices sont également indiqués dans chaque cahier.

250. Nul Profane ne pourra être admis à l'ini-

tiation, avant qu'il ait été fait sur sa personne , ses qualités et sa moralité, un rapport au Vénérable, qui chargera de prendre des renseignemens sur le candidat tels et autant de FF. . qu'il jugera convenable.

251. Les noms des rapporteurs ne seront jamais connus d'aucun F. . , et spécialement du F. . présentateur et du candidat.

252. Jusqu'au moment où le Profane proposé aura été accepté, le nom du F. . présentateur ne sera connu que du Vénérable.

253. Lorsqu'un F. . voudra proposer un Profane, il remettra la présentation, signée de lui, dans les mains du Vénérable, qui en fera la proposition à la L. . .

254. Après avoir communiqué le résultat du rapport des Commissaires, le Vén. . consultera tous les FF. . sur l'admission ou le rejet. Après les éclaircissemens convenables, il fera circuler le scrutin auquel devront voter tous les FF. . , à quelque Rit qu'ils appartiennent.

255. Si le scrutin est favorable au candidat, le Vén. . , après en avoir proclamé le dépouillement, recevra l'attestation, par serment du présentateur, des bonnes vie et mœurs de son proposé.

256. Un Profane ne pourra être admis, s'il n'est âgé de dix-neuf ans. Les fils de Maç. .

auront seuls le privilège d'être reçus à dix-sept ans.

257. Un fils de Maç. . pourra être présenté et admis dès le jour même de sa naissance ; mais il ne pourra lui être fait aucune communication avant l'âge de dix-sept ans.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

258. L'ORDRE entend que tous FF. . MM. . , Ch. . , PP. . SS. . et SS. . PP. . , à quelque degré qu'ils appartiennent, se conforment exactement, strictement et religieusement, à tout ce qui est prescrit, ordonné et voulu par les Statuts généraux. Quiconque ne s'y conformerait pas et s'en écarterait, serait aussitôt effacé du G. . L. . sacré, et ne pourrait être admis à assister aux travaux de l'Ordre, ni à participer aux bienfaits qu'il répand, ni aux droits et prérogatives qu'il accorde.

259. A quelque degré que soit un F. . , il devra retirer, dans les trois jours qui suivent sa réception au Cons. . , le certificat constatant son grade ; sans lequel certificat il ne pourra être admis aux travaux d'aucun degré du Rit. Passé le délai prescrit, le coût du certificat sera doublé.

et, après trois mois, il sera tenu en outre de verser dans la caisse des pauvres la somme de 10 francs.

260. L'Ordre interdit à tout Cons. . de s'entretenir d'affaires relatives aux finances, ou à l'administration intérieure, en séance tenante. A cet effet, les Présidens devront, lors de leur élection, nommer un Comité d'administration, lequel sera composé des FF. . les plus anciens du Cons. ., et, autant que possible, des fondateurs. Toute décision prise dans ce Comité, recevra son entière exécution sans appel.

261. Les Présidens des Classes devront toujours être choisis au moins parmi les FF. . décorés du degré le plus élevé de la Classe, pour les 1^{re} et 2^e séries, et de la Classe supérieure, dans les 3^e et 4^e.

262. Aussitôt qu'un Conseil est établi, dans quelque série et à quelque degré que ce soit, il devra former dans son sein des réglemens particuliers pour sa discipline intérieure : bien entendu que ces réglemens particuliers ne doivent jamais être en opposition avec les Réglemens généraux qui doivent seuls faire loi, et auxquels on doit strictement et religieusement se conformer, lorsqu'il s'agit du dogme maçonnique, ou d'un objet intéressant l'Ordre en général.

263. Lorsque, par un motif légitime, un Profane aura été refusé à l'initiation, ou un F. . à un avancement de grade, ce Prof. ., ou ce F. ., ne pourra jamais être regardé comme faisant partie de l'Ordre ; il en est banni pour la vie : à cet effet, le Cons. . donnera connaissance de son refus à la Puissance Suprême.

264. Tout arrêté de la Puiss. . Supr. ., relatif à la discipline intérieure de l'une de ses Chambres, sera exécuté même avant sa promulgation. Tout arrêté, au contraire, qui intéresse l'Ordre en général, ou quelque Conseil en particulier, ne sera exécuté qu'après sa promulgation.

265. En cas de doute sur le sens positif d'un article des Réglemens généraux, l'interprétation en est spécialement réservée au S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré, et même au S. . G. . Conserv. ., dont la décision en ce cas est absolue.

266. Il est illicite et souverainement défendu à tout F. . M. ., Chev. ., P. . S. ., et S. . G. . P. . du Rit de Misraïm, de jamais dire, ni le jour, ni l'heure, ni le lieu où il a été reçu, ni les cérémonies et circonstances qui ont accompagné sa réception.

267. Tout Conseil, de quelque degré que ce soit, qui aurait à se plaindre d'un F. ., ou d'un

autre Cons. . du Rit, devra toujours adresser sa plainte sous le voile du mystère; 1°. à la Puissance Suprême; 2°. au Cons. . des GG. . Insp. . entend. . et Régularis. . de la délégation dans laquelle il se trouve; 3°. au Cons. . chef de la série, sous la surveillance duquel il est placé: bien entendu que cet article n'est applicable qu'aux trois premières séries.

268. Si, dans un Etat, il n'existait que des SS. . GG. . PP. . du 77° degré, ou des GG. . Ministres constituans, représentans légitimes de l'Ordre des 87°, 88° et 89° degrés, érigés en Supr. . G. . Cons. . G. ., cet établissement ne sera considéré régulier, et ne pourra administrer le Rit jusqu'à leur degré, qu'après que trois Cons. ., déjà établis dans l'Etat par quelque chargé de pouvoirs, y auront adressé leur soumission et nommé près d'eux des représentans, conformément aux Statuts; et, dans le cas où il ne s'en trouverait aucun dans l'Etat, ce S. . G. . C. . G. . devra se faire installer par la Puiss. . Supr. . du Rit de l'Etat le plus voisin, ou par quelqu'un de ses représentans, lesquels le feront au nom de l'Ordre; il sera tenu de justifier de sa régularité par un plan parfait d'architecture qui sera déposé dans les archives. Dès cet instant, le S. . G. . C. . G. . fera fonctions de Puiss. . Supr. ., jusqu'à ce qu'un S. . G. . Conserv. . du Rit en ait établi une.

269. Pour sa correspondance avec la Puiss. : Supr. : , tout Cons. : se conformera aux modèles annexés aux présens Réglemens généraux.

270. Toute L. : , Coll. : , Direct. : , Syn. : , Tribun. : , Consist. : , Cons. : et Cons. : G. : , et tout M. : , Chev. : , P. : S. : , S. : P. : et S. : G. : M. : , qui s'écarterait des présens Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre, lesquels sont *inaltérables* et *perpétuels*, seront aussitôt effacés du G. : L. : sacré : leurs noms seront inscrits ignominieusement et avec opprobre sur le G. : L. : d'exclusion, et l'Ordre appellerait sur eux la haine et le mépris des FF. : , et la vengeance du T. : P. : .

NOMENCLATURE.

Des Classes et Degrés des quatre Séries du
Rit de Misraïm.

PREMIÈRE SÈRIE.

1^{re} CLASSE. { 1^{er} degré, Apprenti.
2^e — Compagnon.
3 — Maître.

2^e CLASSE. { 4 M.. S..
5 M.. P..
6 M.. S.. I..
7 M.. I..
8 M.. des Angles.

3^e CLASSE. { 9 M.. El.. E..
10 El.. Ob..
11 El.. C..
12 El.. P..
13 Ill.. El.. D.. la Vérité.

4^e CLASSE. { 14^e d. . Ec. .
15 d. . Ec. .
16 d. . Ec. .
17 d. . Ec. .
18 d. . Ec. .
19 d. . Ec. .
20 d. . Ec. .
21 d. . Ec. . D. . L. . S. . Arche.

5^e CLASSE. { 22 d. . Ar. .
23 d. . Ar. .
24 d. . Ar. .
25 d. . Ar. .
26 d. . Ar. .
27 d. . Ar. .
28 d. . Ar. .
29 d. . Ar. .
30 d. . Architecte-Examineur.

6^e CLASSE. { 31 d. . C. . D. . C. .
32 d. . C. . D. . C. .
33 d. . Ill. . P. . C. . d. . choix.
chef de la 1^{re} série.

DEUXIÈME SERIE.

7^e CLASSE.

- 34^e d. . Ill. . P. . C. . D. . S. . C. .
- 35 d. . Ill. . P. . C. . P. .
- 36 d. . Ill. . P. . C. . T. .
- 37 d. . Ill. . P. . C. . D. . L. .
- 38 d. . Ill. . P. . C. . D. . L. . R. .
- 39 d. . Ill. . P. . C. . D. . L. . R. .
- 40 d. . Ill. . P. . C. . d'O. . B. .
- 41 d. . Ill. . P. . C. . d'Orient.

8^e CLASSE.

- 42 d. . Ill. . P. . C. . d'O. .
- 43 d. . Ill. . P. . G. . C. . d'O. .
- 44 d. . Ill. . P. . A. . C. . D. . T. .
- 45 d. . Ill. . P. . D. . J. .

9^e CLASSE.

- 46 d. . Ill. . P. . d. . L. . R. . C. .
- 47 d. . Ill. . P. . C. . D. .
- 48 d. . Ill. . P. . C. . P. .
- 49 d. . Ill. . P. . C. . 1^e D. .
- 50 d. . Ill. . P. . C. . 2^e S. .
- 51 d. . Ill. . P. . C. . d. . Soleil.

10^e CLASSE.

- 52 d. . Ill. . P. . S. . C. . d. . a. .
- 53 d. . Ill. . P. . Ph. . S. .
- 54 d. . Ill. . P. . C. . M. . 1. . G. .
M .

- 55° d. . Ill. . P. . C. . M. . 2^e . G. .
L. .
- 56 d. . Ill. . P. . C. . M. . 3^e . G. .
S. .
- 57 d. . Ill. . P. . C. . M. . 4^e . G. .
Fond. .
- 58 d. . Ill. . P. . V. . M. . A. .
- 10^e CLASSE. { 59 d. . Ill. . P. . El. . S. .
60 d. . Ill. . P. . S. . D. . S. .
61 d. . Ill. . P. . M. . D. . L. .
62 d. . Ill. . P. . T. . H. . P. .
63 d. . Ill. . P. . C. . D. . L. . P. .
64 d. . Ill. . P. . C. . D. . L. . B. .
65 d. . Ill. . P. . C. . K. .
66 d. . Ill. . P. . G. . J. . Com-
mandeur chef de la 2^e série.
- TROISIÈME SÉRIE.
- 11^e CLASSE. { 67 d. . Ill. . P. . C. . B. .
68 d. . Ill. . P. . C. . D. . L. . C. .
C. .
- 69 d. . Ill. . P. . C. . D. . L. . R. .
- 70 d. . T. . Ill. . P. . S. . J. .
- 12^e CLASSE. { 71 d. . Ill. . P. . S. . T. .
72 d. . Ill. . P. . S. . H. .
73 d. . T. . Ill. . P. . S. . H. .
- 13^e CLASSE. { 74 d. . Ill. . P. . S. . G. . H. .
75 d. . T. . Ill. . P. . S. . G. . H. .

14^e CLASSE. { 76^e d. . Ill. . P. . S. . G. . H. .
 77 d. . T. . Ill. . P. . G. . J. . J. .
 R. . G. . chef de la 3^e série.

QUATRIÈME SÉRIE.

15^e CLASSE. 78^e . 79 . 80 . 81 . degrés.

16^e CLASSE. 82^e . 83 . 84 . 85 . 86 . degrés.

87^e d. . SS. . GG. . PP. . GG. .
 MM. . Constit. . représ...
 légitt. . de l'Ordre pour la
 1^{re} série.

88 d. . SS. . GG. . PP. . GG. .
 MM. . Constit. . représ. .
 légitt. . de l'Ordre pour la
 2^e série.

17^e CLASSE. { 89 d. . SS. . GG. . PP. . GG. .
 MM. . Constit. . représ. .
 légitt. . de l'Ordre pour la
 3^e série.

90 et dernier degré, SS. . GG. .
 MM. . adv. . Puissance su-
 prême de l'Ordre.

MODÈLE

Du Pouvoir d'un Représentant de quelque
degré du Rit de Misraïm que ce soit.

A LA GLOIRE DU *Place*
du Timbre.) TOUT-PUISSANT.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

*EXTRAIT du Livre d'or de la R.°. L.°. (ou Cons.°,
ou Souv.°, C.°), sous le titre distinctif de
(ou du degré), à la Vallée de du
jour du mois, l'an du monde 58*

Le R.°. F.°. Orat.°. (ou G.°. Orat.°.) a demandé que,
pour satisfaire à l'art. 204 des Statuts et Réglemens
généraux de l'Ordre, il fût procédé à la nomination d'un
représentant du Cons.°. auprès de la Puiss.°. Sup.°.
du Rit.

Le Cons.°. délibérant, et les voix recueillies par le

scrutin, le Cons.·. (ou la R.·. L.·. ou le Supr.·. Cons.·.) a nommé pour le représenter auprès de la Puiss.·. sup.·. de l'Ordre maç.·. de Misraïm, et de ses quatre séries (pour la France), le T.·. R.·., T.·. Ill.·. et T.·. Ecl.·. F.·. (*noms, prénoms, degré auquel il est élevé.*)

En vertu de cette décision, le Cons.·. donne au T.·. R.·., T.·. Ill.·. et T.·. Ecl.·. F.·. N., plein pouvoir d'agir pour lui et en son nom, conformément aux Statuts et Réglemens généraux de l'Ord.·., et aux instructions que le Cons.·. pourra lui envoyer, promettant d'approuver, reconnaître et exécuter le tout.

Délivré à la Vallée de le jour du mois,
l'an du monde 58.

(*Signature du Président.*)

(*Signature du 1^{er} Officier.*)

(*Signature de l'Orateur.*)

Timbré et scellé par
nous, Garde des sceaux
et timbre du Cons.·.

Par ordre du Cons.·.

Le Secrétaire,

MODÈLE

D'une demande en constitution pour tous
les degrés du Rit.

A LA GLOIRE DU ^{Place}
(du Timbre.) TOUT-PUISSANT.

Demande
en
Constitution.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

Degrés
v. de.....

RESPECT A L'ORDRE.

Au nom et sous les auspices du Supr.°. G.°. C.°. G.°.
(pour la France), des SS.°. GG.°. MM.°. adv.°. de
l'Ordre maç.°. de Misraïm et de ses quatre séries, 90° et
dernier degré ;

Le Cons.°. du degré (ou la R.°. L.°, ou
le S.°. C.°), sous le titre distinctif de , à
la Vallée de

Au S.°. G.°. C.°. G.° du 90° et dernier degré du Rit
de Misraïm, Puiss.°. Supr.°. (pour la France).

TTT.. Ill.., TTT.. Ecl.. ET TTT.. PPP.. FFF..

Réunis sous vos auspices pour le bien général de l'Ordre et celui de l'humanité, nous venons, par ce Pl.. parf.. d'Architect.., solliciter de vous la haute faveur d'être classés au nombre des Cons.. réguliers de votre correspondance, vous suppliant de nous accorder des constitutions qui régularisent le Cons.. du degré établi à la Vallée de _____, sous le titre distinctif de _____, conformément au vœu de la délibération prise par nous, le _____ jour du mois, l'an du Monde 58 _____, dont extrait est ci-joint.

Recevez l'assurance de notre dévouement à l'Ordre, de notre attachement à la Puiss.. supr.., et de notre obéissance aux Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre.

A la Vallée de _____ le _____ jour du _____ mois, l'an du Monde 58 _____

(*Le Président.*)

(*Le 1^{er} Officier.*)

(*L'Orat..*)

Timbré et scellé par nous, Garde des sceaux et timbre (du Cons.. ou de la L..).

Par ordre (du Cons.. ou de la L..)

Le Secrét..

MODÈLE

D'une demande de Bref pour tous les degrés
du Rit de Misraïm.

A LA GLOIRE DU ^{(Place}
_(du Timbre.) TOUT-PUISSANT. Demande en
Bref, degré
V. de

Le F. .

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Au nom et sous les auspices du S. . G. . C. . G. . (pour
la France), des SS. . GG. . MM. . adv. . de l'Ordre
maçonnique de Misraïm et de ses quatre séries, 90° et
dernier degré;

Le Cons. . du degré (ou la R. . L. . ou le S. .
C. .), sous le titre distinctif de à la Vallée de

Au S. . G. . C. . G. . du 90° et dernier degré du Rit
de Misraïm, Puissance Suprême (pour la France).

TTT. . Ill. ., TTT. . Ecl. . ET TTT. . PPP. . FFF. .

Le T. . C. . F. . (noms, prénoms, qualités civiles ,
grades et dignités maç. .) né à , Dépar-

tement de le (jour, mois et an) ,
demeurant à , membre de notre Cons. ,
désire obtenir un bref constatant sa qualité Maç. . rég. .
à ce degré ; nous avons la haute faveur de vous prier d'ac-
céder à sa demande.

A la Vallée de le jour du mois,
l'an du Monde 58.

(Le Président.)

(Le 1^{er} Officier.)

(L'Orat. .)

Timbré et scellé par Par ordre (de la L. . ou du Cons. .)
nous, Garde des sceaux
et timbre (de la L. . ou
du Cons. .) Le Secrét. .

MODÈLE DU TABLEAU

des Membres de tous les Conseils du Rit.

(*Place
du Timbre.*)

TABLEAU des FF. . composant le Cons. .
du degré (ou la R. . L. . ou le S. . C. .),
sous le titre distinctif de

A la Vallée de à l'époque du jour du
 mois, l'an du Monde 58

NOMS		QUALITÉS			NAISSANCE.			DEMEURE.			SIGNATURE
de famille:	Prénoms	civiles.	maçon, .,	Dignités.	Lieu.	Jour et Mois.	An.	Lieu.	Rue	N°.	Des FF. .

Certifié par nous, Président et Off. . (de la R. . L. .
 ou du Cons. .), le jour du mois, l'an du Monde 58

*Le Président.**Le 1^{er} Dignitaire.**Le 2^e Dignitaire.**L'Orateur.*

Timbré et scellé
 par nous Garde des
 Sceaux et Timbre (de
 la L. . ou du Cons. .)

Le G. . Expert.

Par ordre (de la
 R. . L. . ou du Cons. .)

Le Secrétaire.

COLLATIONNÉ ET ARRÊTÉ par Nous, Souverains Grands Maîtres adv. de l'Ordre maçonnique de Misraïm et de ses quatre séries, composant le Suprême Grand Conseil Général du 90° et dernier degré (pour la France); les présens Statuts et Réglemens généraux comprenant *deux cent soixante-dix articles* en sept Chapitres; et en outre la nomenclature des degrés du Rit, et les modèles y annexés extraits du Grand Livre d'or de la Puissance Suprême, conformément à l'original.

Donné dans notre Suprême Grand Conseil Général, à l'Orient du Monde, sous un point fixe de l'Étoile polaire, répondant à 48° 50' de latitude septentrionale. A la Vallée de Paris, le 10^e jour du 1^{er} mois de l'an de la V. . L. . 5816.

Le Sup. . Grand-Conservateur (pour la France).

Signé MICHEL BÉDARRIDE, 90° S. .
G. . C. .

Pour le G. . Président,

Signé JOLY, 1^{er} G. . Examineur, 90°.

Pour le G. . Orateur,

Signé DECOLLET, G. . Élém. ., 90° G. . C. .

Scellé et timbré par nous
G. . Garde des sceaux et tim-
bres de la Puiss. . sup. .

Signé MARC BÉDARRIDE,
90°. G. . C. .

Par exprès commandement
de la Puiss. . sup. .

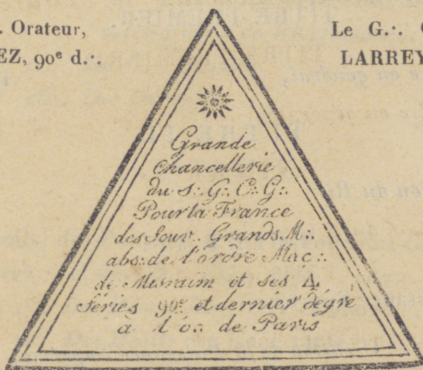
Le G. . Chancelier
Signé MEALLET,
90°. G. . C. .

Vû par nous, Membres de la Puissance Suprême, composant la Commission nommée par le Supérieur Grand Conservateur de l'Ordre : à l'effet de collationner les présents statuts et Réglemens généraux, réimprimés au nombre de cinq cents exemplaires conformes à l'original déposé dans les archives de la Puissance Suprême de l'Ordre, à la Vallée de Paris, le 17^e. J. du 1^{er} mois de l'an du Monde 5843, (où le 17 Mars 1839.)

Le 1^{er}. G. Conservateur de l'Ordre
MARC BÉDARRIDE 90^e. D.

Le G. Orateur,
REDAREZ, 90^e d.

Le G. Chancelier
LARREY, 90^e d.



TABLE

DES DIVISIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution générale de l'Ordre.

TITRE PREMIER.

<i>De l'Ordre en général,</i>	Pages 1
-------------------------------	---------

TITRE II.

<i>Composition du Rit,</i>	2
----------------------------	---

TITRE III.

De la Puissance Suprême.

SECTION 1 ^{re} . <i>Création de la Puissance Suprême,</i>	4
II. <i>Composition du S.·. G.·. C.·. G.·.,</i>	5
III. <i>Gouvernement et Administration.</i> <i>de l'Ordre.</i>	7

TITRE IV.

<i>Des Fonctions des GG.·. Dignit.·. de l'Ordre.</i>	8
--	---

SECTION 1 ^{re} . <i>Du Sup. G. Conserv. du Rit,</i>	Pag.
<i>premier G. Dignit. de l'Ordre,</i>	8
II. <i>Du G. Président,</i>	9
III. <i>Des GG. Examineurs,</i>	10
IV. <i>Du G. Orateur,</i>	11
V. <i>De la G. Chancellerie et du G.</i>	
<i>Chancelier,</i>	11
VI. <i>Des Archives,</i>	14
VII. <i>Du G. Secrét. Général,</i>	15
VIII. <i>Des Finances et du G. Trésorier,</i>	16
IX. <i>Des Sceaux et du G. Garde des Sceaux,</i>	19
X. <i>Du G. M^{re}. des Cérémonies,</i>	20
XI. <i>Des Actes de Bienfaisance et du G. Élémosinaire, ou Commissaire-général de Bienfaisance.</i>	21
XII. <i>Du G. Expert,</i>	24
XIII. <i>Des Délégués</i>	25

TITRE V.

Des Droits, des Pouvoirs et des Devoirs des GG.
 Conserv. et des SS. GG. MM. adv.

SECTION 1 ^{re} . <i>Des Droits des GG. Conserv.</i>	27
II. <i>Des Droits des GC. MM.,</i>	28
III. <i>Devoirs des SS. GG. MM. adv.</i>	31

TITRE IV.

Des SS. GG. CC. GG., des GG. Ministres
 constituans, représentans légitimes de l'Ordre.

SECTION 1 ^{re} . <i>Du S. . G. . C. . G. . du 89^e degré,</i>	Pag. 33
II. <i>Du S. . G. . C. . G. . du 88^e degré,</i>	35
III. <i>Du S. . G. . C. . G. . du 87^e degré,</i>	36
IV. <i>Dispositions générales communes aux trois Chambres,</i>	37

CHAPITRE II.

Des Promotions,	40
-----------------	----

CHAPITRE III.

Des Cotisations des SS. . GG. . MM. . adv. ., des GG. . MM. . constituans des 87 ^e , 88 ^e , et 89 ^e degrés,	42
--	----

CHAPITRE IV.

Des Représentans,	44
-------------------	----

CHAPITRE V.

Des Assemblées de la Puissance Sup. . et de ses quatre SS. . GG. . CC. . GG. .	
SECTION 1 ^{re} . <i>De la Tenue des Assemblées ordi- naires,</i>	46
II. <i>Objets des Assemblées de la Puiss. . Sup. .</i>	49
III. <i>Des Mots d'ordre des quatre séries,</i>	50
IV. <i>Des Honneurs.</i>	51
V. <i>Fêtes de l'Ordre et Banquet,</i>	55
VI. <i>Des Demandes en Constitution,</i>	58

SECTION VII. <i>Des Demandes en Certificats des Pag.</i>	
<i>divers degrés du Rit.</i>	60
VIII. <i>Des Installations,</i>	ibid.

CHAPITRE VI.

Des Quatre Séries,

TITRE PREMIER.

<i>De la 4^e Série,</i>	62
-----------------------------------	----

TITRE II.

<i>De la 3^e Série,</i>	63
SECTION 1 ^e . <i>Du S. . C. . du 77^e degré,</i>	ibid
II. <i>Des Cons. . du 70^e, 73^e et 75^e de-</i> <i>grés,</i>	65

TITRE III.

<i>De la 2^e Série,</i>	66
-----------------------------------	----

TITRE IV.

<i>De la 1^e Série,</i>	67
-----------------------------------	----

CHAPITRE VII.

Dispositions générales,	66
NOMENCLATURE des Classes et degrés des quatre Séries du Rit de Misraïm,	74

MODÈLES.

N ^o 1. Pouvoir d'un Représentant, de quelque degré du Rit de Misraïm que ce soit,	79
---	----

N° 2. Demande en constitution pour tous les degrés du Rit,	Pag. 81
N° 3. Demande de Bref pour tous les degrés du Rit de Misraïm.	83
N° 4. Tableau des Membres de tous les Conseils du Rit.	85

Fin de la Table.